



REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE BRUNOY

REGISTRE

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ARRETES & ACTES DIVERS

N° 210
du 16 novembre 2024
au 15 décembre 2024

Publié sur le site de la Ville le : 24/12/2024

SOMMAIRE

Vu l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

Pages

ARRETES REGLEMENTAIRES DE PORTEE GENERALE

ARR 24.484/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 24 RUE DE LA REPUBLIQUE	1 à 3
ARR 24.485/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 20 RUE COROT	4 à 6
ARR 24.486/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 17 AVENUE DES LILAS, 6 RUE DES CARMES, 39 RUE DU ROLE	7 à 10
ARR 24.487/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 10 PLACE DE LA MAIRIE	11 à 13
ARR 24.488/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, RUE LATERALE – ANGLE RUE DU REVEILLON	14 à 16
ARR 24.489/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 30 BIS AVENUE DE L'ERMITAGE	17 à 19
ARR 24.490/H	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET AUTORISATION TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS A MONSIEUR CONFORTINI - ASSOCIATION LA PETANQUE DU SAUVAGEON	20 à 22
ARR 24.491/H	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET AUTORISATION TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS A MONSIEUR MERCIER- ASSOCIATION TENNIS CLUB DE BRUNOY VAL D'YERRES	23 à 25
ARR 24.492/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 55 RUE TRONCHARD	26 à 28
ARR 24.493/N	PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT PETITE AVENUE DE LA PYRAMIDE ENTRE LA PLACE DES FETES ET AVENUE KRUGER	29 à 30
ARR 24.494/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, LA PASSERELLE RELIANT LE PARC DE L'ILE AU CENTRE COMMERCIAL DE TALMA	31 à 33
ARR 24.495/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 2 BIS AVENUE DU PETIT CHATEAU	34 à 35
ARR 24.496/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 39 RUE DU POIRIER	36 à 38
ARR 24.497/B	PORTANT REGULARISATION DE REGLEMENTATION AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC – EHPAD	39 à 42

REPOTEL

ARR 24.498/B	PORTANT REGULARISATION DE REGLEMENTATION AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC – RESIDENCE SENIORS-REPOTEL	43 à 46
ARR 24.499/H	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MONSIEUR PETIT-ASSOCIATION BRUNOY FLOORBALL	47 à 49
ARR 24.500/H	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR ASSOULINE - ASSOCIATION BETH YOSEPH	50 à 51
ARR 24.501/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 3 BIS RUE DES CIGALES	52 à 54
ARR 24.502/H	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING DU PARC DE REIGATE AVENUE PIERRE PROST POUR L'ALLUMAGE DE LA CINQUIEME BOUGIE DE HANNOUKA	55 à 57
ARR 24.503/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 5 RUE DE QUINCY	58 à 60
ARR 24.504/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 2 RUE DES BOSSERONS	61 à 63
ARR 24.505/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 54 RUE DE CERCAY	64 à 66
ARR 24.506/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 5 AVENUE KRUGER	67 à 69
ARR 24.507/DO	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A MADAME SERGENT – AU PAYS DU FROMAGE	70 à 71
ARR 24.508/DO	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MADAME AXELLE PICHOT - VRAC'ETHIK GREEN AMAG SAS	72 à 74
ARR 24.509/I	PORTANT SUR LES HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DE L'ECOLE MATERNELLE DE LA VIGNE DES CHAMPS – MODIFICATION ARRETE N°24.389 DU 17 SEPTEMBRE 2024, ARTICLE 4	75 à 77
ARR 24.510/DP	PORTANT DESIGNATION DE LA PERSONNE CHARGEE DE PRESIDER LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU 19 DECEMBRE 2024	78 à 80
ARR 24.511/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 1 CHEMIN DE L'ILE	81 à 83
ARR 24.512/N	PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR LE TERRE PLEIN SIS DEVANT LA FRESQUE AU DROIT DU 59 RUE DE VILLECRESNES – ABROGE L'ARRETE ARR 97.09/B DU 13 JANVIER 1997	84 à 86
ARR 24.513/E	PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL DE LA MAIRIE DE BRUNOY – ABROGE L'ARRETE N°24.096/E DU 19 MARS 2024	87 à 90
ARR 24.514/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE HENRI DUNANT	91 à 93

ARR 24.515/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 43 AVENUE DES PLATANES	94 à 96
ARR 24.516/N	PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE DE L'ABBAYE DU N°21 AU N°25	97 à 98
ARR 24.517/DO	PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE DE BRUNOY A MONSIEUR DA FONTE - ARTISAN TAXI - ABROGE LES ARRETES N° 19.036/0 DU 23/01/20219 ET N° 20.374/DO DU 11/12/2020	99 à 102
ARR 24.518/DO	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MONSIEUR AL LOBBAD - LES RECETTES DE MA GRAND MERE, TRAITEUR LIBANAIS	103 à 105
ARR 24.519/DO	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MONSIEUR BOUSSARDON - COULEURS PEI	106 à 108
ARR 24.520/DO	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MONSIEUR MONTHUIT - LA GRIGNOTE	109 à 111
ARR 24.521/DO	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS A MADAME RECCHIA - LA TRATTORIA MADAME	112 à 114
ARR 24.522/DO	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS A MME ET M. PAREZANIN - O COMPTOIR DES GOURMANDS	115 à 117
ARR 24.523/DO	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS A MADAME VERDA - MAGASIN NICOLAS	118 à 120
ARR 24.524/H	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PLACE SAINT MEDARD - RUE MONMARTEL DANS SA PORTION ANGLE PLACE SAINT MEDARD (RUE DES BANQUES) JUSQU'A L'ANGLE DE LA RUE PASTEUR ET RUE SAINT NICOLAS DANS LE CADRE DES FETES DE FIN D'ANNEE 2024	121 à 124
ARR 24.525/H	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT DANS LA RUE DE LA GARE DANS SA PARTIE COMPRISE ENTRE LE N°9 ET LE N°11	125 à 127
ARR 24.526/B	PORTANT REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR L'ENSEMBLE DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY – SYAGE	128 à 130
ARR 24.527/B	PORTANT REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR L'ENSEMBLE DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY – SATELEC	131 à 133
ARR 24.528/B	PORTANT REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR L'ENSEMBLE DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY – CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE	134 à 136
ARR 24.529/B	PORTANT REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR L'ENSEMBLE DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY –	137 à 139

CHAMPEROUX

ARR 24.530/B	PORTANT REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR L'ENSEMBLE DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY	140 à 142
ARR 24.531/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DES CHASSEURS, RUE DES MARDELLES, RUE DU CHAMP FLEURI ET RUE DU CHEMIN VERT	143 à 145
ARR 24.532/H	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MONSIEUR VERGNAUD-ASSOCIATION SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE	146 à 148
ARR 24.533/K	DELEGATION DE SIGNATURE SPECIALE CONSENTIE A MADAME VALERIE RAGOT, PREMIERE ADJOINTE, POUR LA CESSION DU BIEN SIS 2 PLACE GAMBETTA A BRUNOY	149 à 152
ARR 24.534/H	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET AUTORISATION TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS A MONSIEUR PLACE- ASSOCIATION LIONS CLUB DE BRUNOY	153 à 155
ARR 24.535/H	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MONSIEUR SANCHES DA COSTA- ASSOCIATION AMBITION	156 à 158
ARR 24.536/H	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 10 PLACE DE LA MAIRIE	159 à 160

ACTES DIVERS

LISTE DES ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION DES SOLS	161
--	-----

ARRETES

***REGLEMENTAIRES
DE PORTEE GENERALE***

**ARRETE N° ARR 24.484/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 24 RUE DE LA REPUBLIQUE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par Madame PHAM, 24 rue de la République, 91800 Brunoy, en date du 12/11/2024,

CONSIDERANT qu'un déménagement va être entrepris au 24 rue de la République, 91800 Brunoy, le lundi 25/11/2024, par Madame PHAM et qu'il est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le lundi 25/11/2024, Madame PHAM est autorisée à déménager au 24 rue de la république, 91800 Brunoy, de 13h00 à 17h00.



ARRETE N° ARR 24.484/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 24 RUE DE LA REPUBLIQUE

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit sur 1 place au 24 rue de la République, 91800 Brunoy pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

ARTICLE 3 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par les arrêtés du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de Madame PHAM. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de Madame PHAM déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5 : Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Kéolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nédroma,
Madame PHAM,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

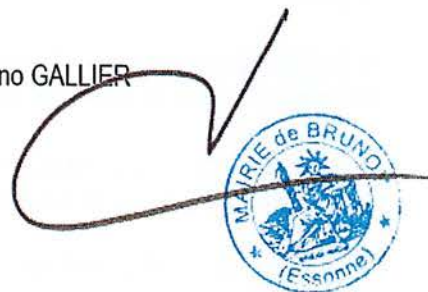
ARRETE N° ARR 24.484/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 24 RUE DE LA REPUBLIQUE**

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 19 novembre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 21/11/2024

**ARRETE N° ARR 24.485/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 20 RUE COROT**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise AQUIDEM, 1732 Route de Miramont de Guyenne, 47200 Virazeil, en date du 15/11/2024,

CONSIDERANT qu'un déménagement va être entrepris au 20 rue Corot, 91800 Brunoy, le mardi 26/11/2024, par l'entreprise AQUIDEM, et qu'il est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le mardi 26/11/2024 l'entreprise AQUIDEM est autorisée à déménager, au 20 rue Corot, 91800 Brunoy, de 08h00 à 17h00.

ARRETE N° ARR 24.485/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 20 RUE COROT**

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit sur 3 places au 20 rue Corot, 91800 Brunoy pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

ARTICLE 3 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par les arrêtés du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise AQUIDEM. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise AQUIDEM déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5 : Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur General Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Kéolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nédroma,
L'entreprise AQUIDEM,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

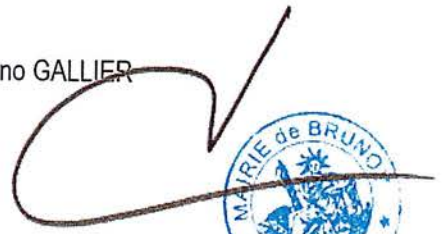
ARRETE N° ARR 24.485/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 20 RUE COROT**

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 19 novembre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER




Acte publié sur le site de la Ville le : 24/11/2024

**ARRETE N° ARR 24.486/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 17 AVENUE DES
LILAS, 6 RUE DES CARMES, 39 RUE DU ROLE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise Gaïa Travaux Publics, 23 rue des Cerisiers, 91090 Lisses, en date du 19/11/2024,

CONSIDERANT que des travaux concernant la reprise d'affaissement, de caniveau et de bordures vont être entrepris au 17 avenue des Lilas, 6 rue des Carmes, 39 rue du Rôle, 91800 Brunoy, du lundi 16/12/2024 au vendredi 27/12/2024, par l'entreprise Gaïa Travaux Publics et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 16/12/2024 au vendredi 27/12/2024, l'entreprise Gaïa Travaux Publics est autorisée à effectuer des travaux, au 17 avenue des Lilas, 6 rue des Carmes, 39 rue du Rôle, 91800 Brunoy, de 08h00 à 17h00.

ARRETE N° ARR 24.486/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 17 AVENUE DES
LILAS, 6 RUE DES CARMES, 39 RUE DU ROLE**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, 17 avenue des Lilas, 6 rue des Carmes, 39 rue du Rôle, 91800 Brunoy. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: A compter du lundi 16/12/2024 au vendredi 27/12/2024, l'entreprise Gaïa Travaux Publics doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise Gaïa Travaux Publics doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise Gaïa Travaux Publics. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise Gaïa Travaux Publics déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise Gaïa Travaux Publics devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise Gaïa Travaux Publics.

ARRETE N° ARR 24.486/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 17 AVENUE DES
LILAS, 6 RUE DES CARMES, 39 RUE DU ROLE**

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Kéolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise Gaïa Travaux Publics,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 19 novembre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



**ARRETE N° ARR 24.486/B**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 17 AVENUE DES
LILAS, 6 RUE DES CARMES, 39 RUE DU ROLE**

Acte publié sur le site de la Ville le : 21/11/2024

**ARRETE N° ARR 24.487/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 10 PLACE DE LA
MAIRIE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise CORA 2 LTM, 28 rue de Broglie, 95500 Le Thillay, en date du 31/10/2024,

CONSIDERANT que des travaux avec stationnement de grue mobile vont être entrepris au 10 Place de la Mairie, 91800 Brunoy, le lundi 25/11/2024, par l'entreprise CORA 2 LTM et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Le lundi 25/11/2024, l'entreprise CORA 2 LTM est autorisée à stationner une grue mobile sur 7 places de stationnement, au 10 Place de la Mairie, 91800 Brunoy, de 08h00 à 17h00.

ARRETE N° ARR 24.487/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 10 PLACE DE LA
MAIRIE**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant, sur les 7 places de stationnement, en fonction de l'avancement du chantier, 10 Place de la Mairie, 91800 Brunoy.

ARTICLE 3: La circulation sera interdite Place de la Mairie pendant toute la durée d'occupation mentionnée dans les articles 1 et 2.

ARTICLE 4: Le lundi 25/11/2024, l'entreprise CORA 2 LTM doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise CORA 2 LTM doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaires).

ARTICLE 5: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise CORA 2 LTM. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise CORA 2 LTM déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise CORA 2 LTM devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 6: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 7: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 8: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise CORA 2 LTM.

ARTICLE 9: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARRETE N° ARR 24.487/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 10 PLACE DE LA
MAIRIE**

ARTICLE 10: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 11:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise CORA 2 LTM,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 19 novembre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 21/11/2024

**ARRETE N° ARR 24.488/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, RUE LATERALE – ANGLE RUE DU
REVEILLON**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise NGE Génie-Civil, rue Gloriette, 77257 Brie Comte Robert, en date du 15/10/2024,

CONSIDERANT qu'un échafaudage doit être posé rue Latérale/Angle rue du Réveillon, du samedi 23/11/2024 au mercredi 04/12/2024, par l'entreprise NGE Génie-Civil et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du samedi 23/11/2024 au mercredi 04/12/2024, l'entreprise NGE Génie-Civil est autorisée à mettre en place un échafaudage rue Latérale/Angle rue du Réveillon, 91800 Brunoy.



ARRETE N° ARR 24.488/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, RUE LATÉRALE – ANGLE RUE DU REVEILLON

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit sur 2 places rue Latérale/Angle rue du Réveillon, 91800 Brunoy, pendant toute la durée d'occupation indiqué à l'article 1.

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise NGE Génie-Civil. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise NGE Génie-Civil, déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de la Keolis
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise NGE Génie-Civil,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ARRETE N° ARR 24.488/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, RUE LATERALE – ANGLE RUE DU
REVEILLON**

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 26 novembre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 27/11/2024

**ARRETE N° ARR 24.489/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 30 BIS AVENUE DE L'ERMITAGE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise DEMECO, ZI des Meissugues – Voie B 83480 PUGET-SUR-ARGENS, en date du 21/11/2024,

CONSIDÉRANT qu'un déménagement va être entrepris au 30 Bis avenue de l'Ermitage, 91800 Brunoy, le mardi 10/12/2024, par l'entreprise DEMECO, et qu'il est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le mardi 10/12/2024, l'entreprise DEMECO est autorisée à déménager au 30 Bis avenue de l'Ermitage, 91800 Brunoy, de 08h00 à 17h00.



ARRETE N° ARR 24.489/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 30 BIS AVENUE DE L'ERMITAGE

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit sur 30 Bis avenue de l'Ermitage, 91800 Brunoy pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

ARTICLE 3 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par les arrêtés du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise DEMECO. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise DEMECO déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5 : Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur General Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Kéolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise DEMECO,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ARRETE N° ARR 24.489/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 30 BIS AVENUE DE L'ERMITAGE**

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 26 novembre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Erres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 27/11/2024

ARRETE N° ARR 24.490/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET
AUTORISATION TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS A
MONSIEUR CONFORTINI - ASSOCIATION LA PETANQUE DU
SAUVAGEON**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Code du sport et notamment l'article L. 121-4,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la consommation, et notamment son article L 113-3,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-DPAT/3-0086 du 13 janvier 2017 qui fixe l'ouverture et la fermeture des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Essonne,

VU l'arrêté Municipal n°22.031/O du 27 janvier 2022 modifiant l'arrêté n°12.100/O du 19 mars 2012 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

CONSIDERANT la demande reçue en Mairie le 23 novembre 2024 et présentée par Monsieur Gilbert CONFORTINI, Président de l'association « Pétanque du Sauvageon », sollicitant, à l'occasion d'un tournoi de pétanque dans le cadre du Téléthon 2024 qui aura lieu sur le domaine à savoir le Stade Parfait Lebourg situé boulevard Charles de Gaulle à Brunoy, le samedi 30 novembre 2024 de 8h00 à 20h00, les autorisations suivantes et qu'il est nécessaire d'en règlementer l'approbation :

- L'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour la vente d'alcool du groupe 3 (bière) par l'association « pétanque du Sauvageon » à consommer sur place dans le respect des dispositions législatives et réglementaires avec perception de recettes sur le domaine public, à savoir le Stade Parfait Lebourg situé boulevard Charles de Gaulle à Brunoy,

ARRETE N° ARR 24.490/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET
AUTORISATION TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS A
MONSIEUR CONFORTINI - ASSOCIATION LA PETANQUE DU
SAUVAGEON**

- L'occupation temporaire du domaine public avec perception de recettes pour la vente de sodas, plats chauds et gâteaux, dans le cadre du tournoi de pétanque organisé pour le Téléthon 2024 au Stade Parfait Lebourg situé boulevard Charles de Gaulle à Brunoy

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Gilbert CONFORTINI, Président de l'association « Pétanque du Sauvageon », est autorisé à occuper le domaine public, à savoir le Stade Parfait Lebourg situé boulevard Charles de Gaulle à Brunoy pour y installer des stands de vente de plats chauds, gâteaux, sodas et bière à l'occasion du Téléthon 2024, le samedi 30 novembre 2024 de 8h00 à 20h00.

ARTICLE 2 : L'association « Pétanque du Sauvageon » a l'autorisation temporaire de percevoir des recettes pour la vente bière (boisson alcoolisée du groupe 3), à consommer sur place.

ARTICLE 3 : L'association « Pétanque du Sauvageon » est autorisée à percevoir des recettes pour la vente de sodas, plats chauds et gâteaux sur le domaine public.

ARTICLE 4 : Les autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 sont accordées à titre personnel et gracieux le samedi 30 novembre 2024 de 8h00 à 20h.

ARTICLE 5 : Obligations de l'association :

Celle-ci s'engage à prendre connaissance de la fiche synthétique des principales réglementations applicables à la distribution de denrées alimentaires et reconnaît la nécessité d'appliquer ces dispositions.

- Article L113-3 du Code de la Consommation relatif à l'information du consommateur sur les prix.
- Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires

ARTICLE 6 : Dans un souci de respect de l'Environnement, l'association s'engage à trier ses déchets.

ARTICLE 7 : Le titulaire de la présente autorisation devra se conformer à toutes les réglementations en vigueur en matière de débits de boissons.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARRETE N° ARR 24.490/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET
AUTORISATION TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS A
MONSIEUR CONFORTINI - ASSOCIATION LA PETANQUE DU
SAUVAGEON**

ARTICLE 9 : Monsieur Gilbert CONFORTINI, Président de l'association « Pétanque du Sauvageon », devra constamment veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords pendant toute la durée de la manifestation. Le rangement et le nettoyage du site seront réalisés à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Gilbert CONFORTINI, Président de l'association « Pétanque du Sauvageon », sise Place de la Mairie - 91800 Brunoy, par mail à : sauvageonrr@gmail.com.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 27 novembre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 29/11/2024



ARRETE N° ARR 24.491/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET
AUTORISATION TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS A
MONSIEUR MERCIER- ASSOCIATION TENNIS CLUB DE
BRUNOY VAL D'YERRES**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Code du sport et notamment l'article L. 121-4,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la consommation, et notamment son article L 113-3,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-DPAT/3-0086 du 13 janvier 2017 qui fixe l'ouverture et la fermeture des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Essonne,

VU l'arrêté Municipal n°22.031/O du 27 janvier 2022 modifiant l'arrêté n°12.100/O du 19 mars 2012 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

CONSIDERANT la demande reçue en Mairie le 26 novembre 2024 et présentée par Monsieur Nicolas MERCIER, Président de l'association Tennis Club de Brunoy Val d'Yerres sollicitant, à l'occasion d'un tournoi de Tennis « Fluo Party » dans le cadre du Téléthon 2024 qui aura lieu sur le domaine public à savoir le court de Tennis situé 5 avenue Pierre Prost à Brunoy, du vendredi 29 novembre 19h00 au samedi 30 novembre 2024 à 19h00, les autorisations suivantes et qu'il est nécessaire d'en règlementer l'approbation :

- L'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour la vente d'alcool du groupe 3 (bière et vin) par l'association Tennis Club de Brunoy Val d'Yerres à consommer sur place dans le respect des dispositions législatives et réglementaires avec perception de recettes sur le domaine public, à savoir le court de Tennis situé 5 avenue Pierre Prost à Brunoy,

ARRETE N° ARR 24.491/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET
AUTORISATION TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS A
MONSIEUR MERCIER- ASSOCIATION TENNIS CLUB DE
BRUNOY VAL D'YERRES**

- L'occupation temporaire du domaine public avec perception de recettes pour la vente de sodas, sirops, croque-monsieur, soupes, gaufres et crêpes, dans le cadre du tournoi Tennis « Fluo Party » organisé pour le Téléthon 2024 au court de Tennis situé 5 avenue Pierre Prost à Brunoy,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Nicolas MERCIER, Président de l'association Tennis Club de Brunoy Val d'Yerres est autorisé à occuper le domaine public à savoir le court de Tennis situé 5 avenue Pierre Prost à Brunoy, pour y installer des stands de vente de sodas, sirops, croque-monsieur, soupes, gaufres, crêpes, bière et vin à l'occasion du Téléthon 2024, le vendredi 29 novembre à 18h00 au samedi 30 novembre 2024 de à 18h00.

ARTICLE 2 : L'association Tennis Club de Brunoy Val d'Yerres a l'autorisation temporaire de percevoir des recettes pour la vente de bière et de vin (boissons alcoolisées du groupe 3), à consommer sur place.

ARTICLE 3 : L'association Tennis Club de Brunoy Val d'Yerres est autorisée à percevoir des recettes pour la vente de sodas, sirops, croque-monsieur, soupes, gaufres, crêpes sur le domaine public.

ARTICLE 4 : Les autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 sont accordées à titre personnel et gracieux du vendredi 29 novembre 19h00 au samedi 30 novembre 2024 à 19h.

ARTICLE 5 : Obligations de l'association :

Celle-ci s'engage à prendre connaissance de la fiche synthétique des principales réglementations applicables à la distribution de denrées alimentaires et reconnaît la nécessité d'appliquer ces dispositions.

- Article L113-3 du Code de la Consommation relatif à l'information du consommateur sur les prix.
- Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires

ARTICLE 6 : Dans un souci de respect de l'Environnement, l'association s'engage à trier ses déchets.

ARTICLE 7 : Le titulaire de la présente autorisation devra se conformer à toutes les réglementations en vigueur en matière de débits de boissons.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARRETE N° ARR 24.491/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET
AUTORISATION TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS A
MONSIEUR MERCIER- ASSOCIATION TENNIS CLUB DE
BRUNOY VAL D'YERRES**

ARTICLE 9 : Monsieur Nicolas MERCIER, Président de l'association Tennis Club de Brunoy Val d'Yerres, devra constamment veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords pendant toute la durée de la manifestation. Le rangement et le nettoyage du site seront réalisés à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Nicolas MERCIER, Président de l'association Tennis Club de Brunoy Val d'Yerres sise Place de la Mairie - 91800 Brunoy, par mail à : contact@tennisclub-brunoy.fr

ARTICLE 11 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 27 novembre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le 29/11/2024



**ARRETE N° ARR 24.492/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 55 RUE TRONCHARD**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise SOCATEB, ZI Sénia, 15-17 rue du Moulin à Cailloux, 94310 Orly, en date du 21/11/2024,

CONSIDERANT que des travaux concernant la pose d'un échafaudage vont être entrepris au 55 rue Tronchard, 91800 Brunoy, par l'entreprise SOCATEB, du vendredi 29/11/2024 au mercredi 25/12/2024, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du vendredi 29/11/2024 et jusqu'au mercredi 25/12/2024, l'entreprise SOCATEB est autorisée à la pose d'un échafaudage au 55 rue Tronchard, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 24.492/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 55 RUE TRONCHARD**

ARTICLE 2: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise SOCATEB. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise SOCATEB déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 3: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 4: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 5: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 6:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise SOCATEB,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 24.492/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 55 RUE TRONCHARD**

ARTICLE 7: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 28 novembre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine


Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 28/11/2024

**ARRETE N° ARR 24.493/N****PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DU
STATIONNEMENT PETITE AVENUE DE LA PYRAMIDE ENTRE
LA PLACE DES FETES ET AVENUE KRUGER**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L ;2212-1°, L.2212-2, L.2213-2, L2213-3,

VU le Code Pénal et son article 610-5,

VU la nécessité d'assurer la sécurité des véhicules stationnés à cet endroit,

VU la réunion de secteur portant sur le stationnement de ce lieu,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique, de modifier le mode de stationnement, Petite avenue de la Pyramide, entre la place des fêtes et l'avenue Krüger,

ARRETE

ARTICLE 1: Le stationnement de tout véhicule sera interdit du côté impair Petite avenue de la Pyramide, entre la place des fêtes et l'avenue Krüger. De plus, et conformément à l'article R417-10 du Code de la route, tout stationnement devant des entrées carrossables est interdit.

ARTICLE 2: Tout arrêté et réglementation contraires au présent arrêté concernant cette portion, sont abrogés.

ARTICLE 3: La signalisation verticale et horizontale nécessaire à cette réglementation se fera conformément à la réglementation en vigueur et à la diligence des services techniques municipaux.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 5: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARRETE N° ARR 24.493/N

**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DU
STATIONNEMENT PETITE AVENUE DE LA PYRAMIDE ENTRE
LA PLACE DES FETES ET AVENUE KRUGER**

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Messieurs les Directeurs Généraux Adjointes des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 28 novembre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 29/11/24

ARRETE N° ARR 24.494/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, LA PASSERELLE
RELIANT LE PARC DE L'ILE AU CENTRE COMMERCIAL DE
TALMA**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par le SyAGE, en date du 28/11/2024,

CONSIDERANT que des travaux concernant la restauration de la passerelle vont être entrepris sur la passerelle reliant le parc de l'île au Centre Commercial de Talma, 91800 Brunoy, du lundi 02/12/2024 au mercredi 11/12/2024, par le SyAGE et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 02/12/2024 au mercredi 11/12/2024, le SyAGE est autorisé à effectuer des travaux sur la passerelle reliant le parc de l'île au Centre Commercial de Talma, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: La passerelle sera interdite et fermée sur la passerelle reliant le parc de l'île au Centre Commercial de Talma, du lundi 02/12/2024 au mercredi 11/12/2024.

ARRETE N° ARR 24.494/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, LA PASSERELLE
RELIANT LE PARC DE L'ILE AU CENTRE COMMERCIAL DE
TALMA**

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence du SyAGE. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge du SyAGE déclarant le chantier et pour toute sa durée. Le SyAGE devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence du SyAGE.

ARTICLE 6: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 7: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 8:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Kéolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Le SyAGE,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 24.494/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, LA PASSERELLE
RELIANT LE PARC DE L'ILE AU CENTRE COMMERCIAL DE
TALMA

ARTICLE 9: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 28 novembre 2024

Le Maire
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 28/11/2024

ARRETE N° ARR 24.495/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 2 BIS AVENUE DU PETIT CHATEAU**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par EUROVIA, Route de la Bonde, 91300 Massy, en date du 25/11/2024,

CONSIDERANT qu'un dépôt de matériel doit être posé au 2 Bis avenue du Petit Château, 91800 Brunoy, du dimanche 01/12/2024 au jeudi 05/12/2024, par EUROVIA et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du dimanche 01/12/2024 au jeudi 05/12/2024, EUROVIA est autorisé à mettre en place un dépôt de matériel 2 Bis avenue du petit Château, 91800 Brunoy.

ARTICLE 3: Le stationnement sera interdit sur 5 places au 2 Bis avenue du Petit Château (Parking Tennis), 91800 Brunoy, pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de EUROVIA. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de EUROVIA, déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARRETE N° ARR 24.495/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 2 BIS AVENUE DU PETIT CHATEAU**

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 7: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 8:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de la Keolis
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
EUROVIA,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 28 novembre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Erres Val de Seine


Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 28/11/2024

**ARRETE N° ARR 24.496/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 39 RUE DU
POIRIER**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise BARROS, 69134 - Dardilly, en date du 26/11/2024,

CONSIDERANT que des travaux concernant une réalisation d'une entrée charretière vont être entrepris au 39 rue du Poirier, 91800 Brunoy, du mercredi 15/01/2025 au vendredi 31/01/2025, par l'entreprise BARROS et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du mercredi 15/01/2025 au vendredi 31/01/2025, l'entreprise BARROS est autorisée à effectuer des travaux, au 39 rue du Poirier, 91800 Brunoy, de 08h00 à 17h00.



ARRETE N° ARR 24.496/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 39 RUE DU POIRIER

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, 39 rue du Poirier. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: À compter du mercredi 15/01/2025 au vendredi 31/01/2025, l'entreprise BARROS doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise BARROS doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise BARROS. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise BARROS déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise BARROS devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise BARROS.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.



ARRETE N° ARR 24.496/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 39 RUE DU
POIRIER**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Kéolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise BARROS,

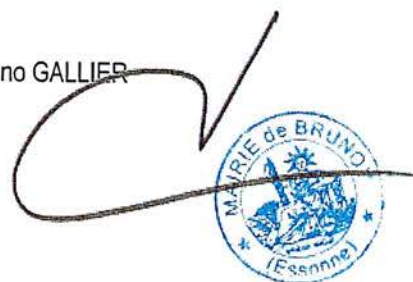
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 28 novembre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 29/11/2024



ARRETE N° ARR 24.497/B

PORTANT REGULARISATION DE REGLEMENTATION AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC – EHPAD REPOTEL

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, 152-6 et R.152-7,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

VU l'arrêté préfectoral n°2012-1-470 du 13 avril 2012 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales,

VU l'arrêté municipal n°ARR 20.212/B du 6 août 2020 portant désignation des membres de la commission et sous-commission de Sécurité et Commission d'accessibilité,

VU le Procès-verbal en date du 16 octobre 2023 de la Commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relatif à l'avis d'ouverture au public de l'établissement EHPAD REPOTEL,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission communale de sécurité en date du 16 octobre 2023,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour par arrêté municipal l'ouverture au public de l'établissement REPOTEL, sis 3 rue des Godeaux, 91800 Brunoy, classé en type J en 4^{ème} Catégorie avec activité de type N depuis son ouverture en date du 30 novembre 1971,



ARRETE N° ARR 24.497/B

PORTANT REGULARISATION DE REGLEMENTATION AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC – EHPAD REPOTEL

ARRETE

ARTICLE 1: L'établissement dénommé EHPAD REPOTEL, sis 3 rue des Godeaux, 91800 Brunoy, classé en type J en 4^{ème} Catégorie avec activité de type N relevant de la réglementation des ERP est réglementé pour ouvrir au public depuis son ouverture en date du 30/11/1971.

ARTICLE 2: Les prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la commission de sécurité du 16/10/2023 devront être réalisées.

ARTICLE 3: L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

ARTICLE 4: Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 5: Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 6:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Chef de la brigade de gendarmerie,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epainay-sous-Sénart,
L'établissement EHPAD REPOTEL,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Madame la Préfète de l'Essonne.



ARRETE N° ARR 24.497/B

**PORTANT REGULARISATION DE REGLEMENTATION
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC – EHPAD REPOTEL**

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 28 novembre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 29/11/2024

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté
Numéro attribué à l'acte : ARR 24.497/B

Objet de l'acte :	PORTANT REGULARISATION DE REGLEMENTATION AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC - EHPAD REPOTEL
Thème Préfecture :	6 - Libertés publiques et pouvoirs de police / 4 - Autres actes réglementaires
Transaction Préfecture :	091-219101144-20241128-BRU_AR_24361_1-AR
Date de l'acte :	28/11/2024

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_24361_1

Date de réception en Préfecture :	29 novembre 2024
-----------------------------------	------------------



ARRETE N° ARR 24.498/B

**PORTANT REGULARISATION DE REGLEMENTATION
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC – RESIDENCE SENIORS-REPOTEL**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, 152-6 et R.152-7,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1-470 du 13 avril 2012 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales,

VU l'arrêté municipal n°ARR 20.212/B du 6 août 2020 portant désignation des membres de la commission et sous-commission de Sécurité et Commission d'accessibilité,

VU le Procès-verbal en date du 6 décembre 2023 de la Commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relatif à l'avis d'ouverture au public de l'établissement RESIDENCE SENIORS-REPOTEL,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission communale de sécurité en date du 6 décembre 2023,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour par arrêté municipal l'ouverture au public de l'établissement RESIDENCE SENIORS-REPOTEL, sis 3 RUE DES GODEAUX 91800 Brunoy, classé en type J en 5^{ème} Catégorie à compter du 6 décembre 2023,



ARRETE N° ARR 24.498/B

**PORTANT REGULARISATION DE REGLEMENTATION
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC – RESIDENCE SENIORS-REPOTEL**

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement dénommé RESIDENCE SENIORS-REPOTEL, sis 3 RUE DES GODEAUX 91800 Brunoy, classé en type J en 5^{ème} Catégorie relevant de la réglementation des ERP est autorisé à ouvrir au public à compter du 6 décembre 2023.

ARTICLE 2 : Les prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la commission de sécurité du 6 décembre 2023 devront être réalisées.

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

ARTICLE 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Chef de la brigade de gendarmerie,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
L'établissement RESIDENCE SENIORS-REPOTEL,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Madame la Préfète de l'Essonne.



ARRETE N° ARR 24.498/B

**PORTANT REGULARISATION DE REGLEMENTATION
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC – RESIDENCE SENIORS-REPOTEL**

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 28 novembre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 29/11/2024

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté
Numéro attribué à l'acte : ARR 24.498/B

Objet de l'acte :	PORTANT REGULARISATION DE REGLEMENTATION AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC - RESIDENCE SENIORS-REPOTEL
Thème Préfecture :	6 - Libertes publiques et pouvoirs de police / 4 - Autres actes reglementaires
Transaction Préfecture :	091-219101144-20241128-BRU_AR_24362_1-AR
Date de l'acte :	28/11/2024

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_24362_1

Date de réception en Préfecture :	29 novembre 2024
-----------------------------------	------------------

ARRETE N° ARR 24.499/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR PETIT- ASSOCIATION BRUNOY FLOORBALL**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Code du sport et notamment l'article L. 121-4,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la consommation, et notamment son article L 113-3,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-DPAT/3-0086 du 13 janvier 2017 qui fixe l'ouverture et la fermeture des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Essonne,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/DO du 16 janvier 2023 abrogeant les arrêtés n° 22.031/O du 27 janvier 2022 et n°12.100/O du 19 mars 2012 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

CONSIDERANT la demande reçue en Mairie le mercredi 20 novembre 2024 et présentée par Monsieur Nicolas PETIT, Président du BRUNOY FLOORBALL, sollicitant, à l'occasion de leur week-end de championnat 2^{ème} division, le samedi 7 décembre 2024 de 12h00 à 20h00 et le dimanche 8 décembre 2024 de 8h00 à 14h00, d'occuper le domaine public à savoir le gymnase Gounot, 157, route de Brie, 91800 Brunoy, de demander les autorisations suivantes et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation :

- L'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour la vente d'alcool du groupe 3 (bière), par l'association BRUNOY FLOORBALL, à consommer sur place dans le respect des dispositions législatives et réglementaires avec perception de recettes sur le domaine public, au gymnase Gounot.

ARRETE N° ARR 24.499/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR PETIT- ASSOCIATION BRUNOY FLOORBALL**

- L'occupation temporaire du domaine public avec perception de recettes pour la vente de sandwiches chauds et froids, gâteaux, fruits et boissons non alcoolisées par l'association BRUNOY FLOORBALL, au gymnase Gounot.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association BRUNOY FLOORBALL a l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public à savoir le gymnase Gounot, 157, route de Brie, 91800 Brunoy, pour une vente de gâteaux, fruits, barres céréales bières, sodas, café, thé et eau le samedi 7 décembre 2024 à 11h00 à 20h30 et le dimanche 8 décembre 2024 de 08h à 16h30.

ARTICLE 2 : L'association BRUNOY FLOORBALL, a l'autorisation temporaire de percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de bière (boissons alcoolisées du groupe 3), à consommer sur place le samedi 7 décembre 2024 de 12h00 à 20h00 et le dimanche 8 décembre 2024 de 8h00 à 14h00.

ARTICLE 3 : L'association BRUNOY FLOORBALL a l'autorisation de percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de gâteaux, fruits, barres céréales, bières, sodas, café, thé et eau le samedi 7 décembre 2024 de 12h00 à 20h00 et le dimanche 8 décembre 2024 de 8h00 à 14h00.

ARTICLE 4 : Obligations de l'association :

Celle-ci s'engage à prendre connaissance de la fiche synthétique des principales réglementations applicables à la distribution de denrées alimentaires et reconnaît la nécessité d'appliquer ces dispositions.

- Article L 113-3 du Code de la Consommation relatif à l'information du consommateur sur les prix.
- Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

ARTICLE 5 : Dans un souci de respect de l'Environnement, l'association s'engage à trier ses déchets.

ARTICLE 6 : L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 2 jours.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 8 : L'association bénéficiaire devra constamment veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords. Le rangement et le nettoyage du site sera réalisé le jour même à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Nicolas PETIT, Président de l'association BRUNOY FLOORBALL, par mail à : m.petitnicolas1@gmail.com.

ARRETE N° ARR 24.499/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR PETIT- ASSOCIATION BRUNOY FLOORBALL****ARTICLE 10 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 28 novembre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine


Bruno GALLIER 

Acte publié sur le site de la Ville le : 29/11/2024

ARRETE N° ARR 24.500/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR ASSOULINE -
ASSOCIATION BETH YOSEPH**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

CONSIDERANT la demande reçue en Mairie le 31 octobre 2024 et présentée par Monsieur René ASSOULINE, Président de l'association BETH YOSEPH sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public, à savoir le parking de Reigate & Banstead à Brunoy, à l'occasion de l'allumage de la 5^{ème} bougie de HANNOUKA le lundi 30 décembre 2024 de 17h30 à 22h30, et qu'il est nécessaire d'en règlementer l'approbation.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association BETH YOSEPH est autorisée à occuper le domaine public, à savoir parking du parc de Reigate & Banstead à Brunoy, à l'occasion de l'allumage de la 5^{ème} bougie de HANNOUKA le lundi 30 décembre 2024 de 17h30 à 22h30.

ARTICLE 2 : Monsieur René ASSOULINE, Président de l'association BETH YOSEPH, devra constamment veiller à la propreté des espaces occupés et de ses abords. Le rangement et le nettoyage du site seront réalisés le jour même à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 3 : L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 1 jour.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur René ASSOULINE, Président de l'association BETH YOSEPH par mail à newinsilver@gmail.com.

ARRETE N° ARR 24.500/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR ASSOULINE -
ASSOCIATION BETH YOSEPH**

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 28 novembre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 24/11/2024

**ARRETE N° ARR 24.501/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 3 BIS RUE DES CIGALES**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur GROSSET Kevin, 61 rue de la Bongarde, 92230 Gennevilliers, en date du 19/11/2024,

CONSIDERANT qu'un déménagement va être entrepris au 3 Bis rue des Cigales, 91800 Brunoy, le vendredi 29/11/2024, par Monsieur GROSSET Kevin et qu'il est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le vendredi 29/11/2024, Monsieur GROSSET Kevin est autorisé à déménager au 3 Bis rue des Cigales, 91800 Brunoy, de 08h00 à 17h00.



ARRETE N° ARR 24.501/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 3 BIS RUE DES CIGALES

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit sur 3 places au 3 Bis rue des Cigales, 91800 Brunoy pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

ARTICLE 3 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par les arrêtés du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de Monsieur GROSSET Kevin. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de Monsieur GROSSET Kevin déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5 : Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur General Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Kéolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Monsieur GROSSET Kevin,

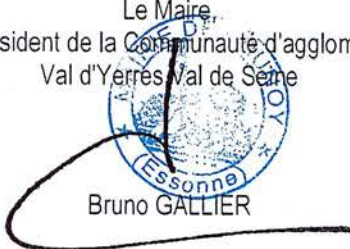
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 24.501/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 3 BIS RUE DES CIGALES**

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 29 novembre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine


Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 29/11/2024

ARRETE N° ARR 24.502/H**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING
DU PARC DE REIGATE AVENUE PIERRE PROST POUR
L'ALLUMAGE DE LA CINQUIEME BOUGIE DE HANNOUKA**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 décembre 2020, portant approbation du règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 20.391/B du Maire en date du 21 décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

Vu l'arrêté n°24.500/H du 28 novembre 2024 portant autorisation à Monsieur René ASSOULINE, Président de l'association BETH YOSEPH d'occuper le domaine public afin d'organiser la fête de HANNOUKA,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur René ASSOULINE, Président de l'association BETH YOSEPH, 143 bis, avenue de la Faisanderie 91800 BRUNOY en date du 31 octobre 2024,

CONSIDERANT que l'allumage de la cinquième bougie de la fête juive HANNOUKA aura lieu le lundi 30 décembre 2024 sur le parking du parc de Reigate & Bansterad à Brunoy de 17h30 à 22h30 et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation seront interdits sur le parking du parc de Reigate & Banstead à Brunoy le lundi 30 décembre 2024 de 17h30 à 22h30.

ARRETE N° ARR 24.502/H**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING
DU PARC DE REIGATE AVENUE PIERRE PROST POUR
L'ALLUMAGE DE LA CINQUIEME BOUGIE DE HANNOUKA**

ARTICLE 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 3 : Tous véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants, l'immobilisation et la mise en fourrière seront prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3.

ARTICLE 4 : La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé.

ARTICLE 5 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence des services municipaux. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation de la manifestation, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge des services municipaux et ce pour toute la durée.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur René ASSOULINE, Président de l'association BETH YOSEPH.

ARRETE N° ARR 24.502/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING
DU PARC DE REIGATE AVENUE PIERRE PROST POUR
L'ALLUMAGE DE LA CINQUIEME BOUGIE DE HANNOUKA**

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 02 décembre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 6/12/2024

**ARRETE N° ARR 24.503/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 5 RUE DE QUINCY**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 20.391/du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par LES DEMENAGEURS BRETONS, ZI La Prairie, 91140 Villebon Sur Yvette, en date du 27/11/2024,

CONSIDERANT que des travaux concernant un déménagement vont être entrepris au 5 rue de Quincy, 91800 Brunoy, du mardi 17/12/2024 au mercredi 18/12/2024, par LES DEMENAGEURS BRETONS et qu'il est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du mardi 17/12/2024 au mercredi 18/12/2024, LES DEMENAGEURS BRETONS sont autorisés à déménager au 5 rue de Quincy, 91800 Brunoy.

**ARRETE N° ARR 24.503/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 5 RUE DE QUINCY**

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit sur 2 places au 5 rue de Quincy, 91800 Brunoy, pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par les arrêtés du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de LES DEMENAGEURS BRETONS. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de LES DEMENAGEURS BRETONS déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur General Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
LES DEMENAGEURS BRETONS,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

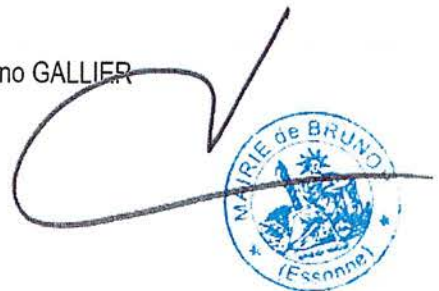
**ARRETE N° ARR 24.503/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 5 RUE DE QUINCY**

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 02 décembre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 02/12/2024

**ARRETE N° ARR 24.504/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 2 RUE DES
BOSSERONS**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par la société CETP IDF, 15 rue Jacquard, 91280 Saint-Pierre-du-Perray, pour le compte du SyAGE, en date du 02/12/2024,

CONSIDERANT que des travaux concernant la reprise du trottoir et marquages de places de parking vont être entrepris 2 rue des Bosserons, 91800 Brunoy, du mercredi 04/12/2024 au mercredi 11/12/2024, par l'entreprise CETP IDF et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du mercredi 04/12/2024 et jusqu'au mercredi 11/12/2024, l'entreprise CETP IDF est autorisée à effectuer des travaux, de 08h00 à 17h00, au 2 rue des Bosserons, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 24.504/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 2 RUE DES
BOSSERONS**

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit au 2 rue des Bosserons, 91800 Brunoy, du mercredi 04/12/2024 au mercredi 11/12/2024, de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise CETP IDF. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise CETP IDF déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise CETP IDF devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise CETP IDF.

ARTICLE 6: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 7: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 8:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise CETP IDF,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 24.504/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 2 RUE DES
BOSSERONS**

ARTICLE 9: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 02 décembre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GAUDIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 03/12/2024

**ARRETE N° ARR 24.505/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 54 RUE DE
CERCAY**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise STPS, ZI SUD – CS 17171, 77272 Villeparisis, pour le compte de GRDF, en date du 30/08/2024,

CONSIDERANT que des travaux concernant la réfection des trous de sondages vont être entrepris au 54 rue de Cerçay, 91800 Brunoy, le mercredi 04/12/2024 par l'entreprise STPS et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le mercredi 04/12/2024, l'entreprise STPS est autorisée à effectuer des travaux, 54 rue de Cerçay, 91800 Brunoy, de 08h00 à 12h00.

ARRETE N° ARR 24.505/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 54 RUE DE
CERCAY**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, 54 rue de Cerçay, 91800 Brunoy. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: Le mercredi 04/12/2024, l'entreprise STPS doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise STPS doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise STPS. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise STPS déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise STPS devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise STPS.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.



ARRETE N° ARR 24.505/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 54 RUE DE
CERCAY**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de la Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise STPS,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 02 décembre 2024

Le Maire
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 03/12/2024

**ARRETE N° ARR 24.506/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 5 AVENUE KRUGER**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise SERPOLLET, 19 rue le Bois Cerdon, 94460 Valenton, pour le compte de GRDF, en date du 28/11/2024,

CONSIDERANT que des travaux de modification de branchement gaz vont être entrepris au 5 avenue Krüger, 91800 Brunoy, par l'entreprise SERPOLLET, du mercredi 15/01/2025 au mardi 11/02/2025, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du mercredi 15/01/2025 et jusqu'au mardi 11/02/2025, l'entreprise SERPOLLET est autorisée à effectuer des travaux, de 08h00 à 17h00, au 5 avenue Krüger, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 24.506/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 5 AVENUE KRUGER**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier mentionnée dans l'article 1. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur trottoir la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée. Les pavés devront également être remis à l'identique et les peintures de stationnement refaites à l'identique également.

ARTICLE 3: L'entreprise SERPOLLET doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise SERPOLLET doit également mettre en place un alternat par feux tricolores, pour une circulation en demi-chaussée si nécessaire.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise SERPOLLET. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise SERPOLLET déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise SERPOLLET devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise SERPOLLET déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

**ARRETE N° ARR 24.506/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 5 AVENUE KRUGER**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise SERPOLLET,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 02 décembre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 03/12/2024

**ARRETE N° ARR 24.507/DO****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MADAME SERGENT – AU PAYS DU
FROMAGE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté Municipal n° 23.015/O du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

VU la décision n° 23.061/DO du 26 octobre 2023 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1^{er} janvier 2024,

CONSIDERANT la demande d'autorisation reçue à la Maison de l'Eco le 30 novembre 2024 et présentée par Madame SERGENT, commerçante exploitant le magasin « Au Pays du Fromage », afin d'installer un barnum pour stocker les plateaux de fromages commandés à l'occasion des fêtes de fin d'année.

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame SERGENT est autorisée à occuper un emplacement sur le trottoir devant son magasin 6 rue Philisbourg 91800 BRUNOY, pour l'installation d'un barnum de 3 m x 3 m pour stocker les plateaux de fromages commandés à l'occasion des fêtes de fin d'année les lundi 23, mardi 24, lundi 30 et mardi 31 décembre 2024 de 9h00 à 19h00, tout en respectant une largeur minimum de 1 m 40 pour le passage des piétons.

ARTICLE 2 : Madame SERGENT s'engage à maintenir la propreté de cet emplacement tout au long de son occupation et à restituer le trottoir dans l'état où elle l'aura trouvé.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.



ARRETE N° ARR 24.507/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MADAME SERGENT – AU PAYS DU
FROMAGE**

ARTICLE 4 : Madame SERGENT s'acquittera auprès du régisseur de recettes de la Municipalité d'une redevance d'occupation en règlement du droit qui lui est consenti.

Etal occasionnel devant un commerce = 9,50 € par jour.

La redevance pour les lundi 23, mardi 24, lundi 30 et mardi 31 décembre 2024 = 9,50 € x 4 = 38,00 €

Elle sera réglée en un versement effectué au plus tard le 25 décembre 2024.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à Madame SERGENT – « Au Pays du Fromage » - 6, rue Philisbourg 91800 BRUNOY par mail à : alexandra.sergent@bbox.fr.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,

Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,

Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 02 décembre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 6 décembre 2024



Ville de Brunoy - Place de la Mairie - BP 83 - 91805 Brunoy cedex

Tél : 01 69 39 89 89 Fax : 01 60 46 30 89 Courriel : monsieurlemaire@mairie-brunoy.fr www.brunoy.fr

Le site internet de la ville de Brunoy est accessible à l'adresse : www.brunoy.fr

**ARRETE N° ARR 24.508/DO****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MADAME AXELLE PICHOT - VRAC'ETHIK GREEN AMAG SAS**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté Municipal n° 23.015/O du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

VU la décision n°23.061/DO du 26 octobre 2023 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1^{er} janvier 2024,

CONSIDERANT la demande reçue à la Maison de l'Eco le 26 novembre 2024 et présentée par Madame Axelle PICHOT, afin d'installer un barnum sur le trottoir devant la fromagerie « Au pays du Fromage », 6 rue Philisbourg à Brunoy, pour réaliser une vente de produits écoresponsables et accessoires zéro déchet, le samedi 21 décembre 2024 de 8h00 à 20h30 pour le compte de la société VRAC'ETHIK – GREEN AMAG SAS,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Axelle PICHOT a l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public pour y installer un barnum avec 2 tables de 1m80 x 80 cm, devant la boutique de la fromagerie « Au pays du Fromage », 6 rue Philisbourg à Brunoy, pour la vente de produits écoresponsables et accessoires zéro déchet, le samedi 21 décembre 2024 de 8h00 à 20h30 pour le compte de la société VRAC'ETHIK GREEN AMAG SAS.

ARTICLE 2 : Madame Axelle PICHOT, société VRAC'ETHIK - GREEN AMAG SAS est autorisée à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente des produits mentionnés ci-dessus le samedi 21 décembre 2024 de 10h00 à 19h00.



ARRETE N° ARR 24.508/DO

ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MADAME AXELLE PICHOT - VRAC'ETHIK GREEN AMAG SAS

ARTICLE 3 : Madame Axelle PICHOT devra constamment veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords. Le rangement et le nettoyage du site seront réalisés le jour même à l'issue de la vente.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 5 : Madame Axelle PICHOT s'acquittera auprès du régisseur des recettes de la Municipalité d'une redevance d'occupation en règlement du droit qui lui est consenti.

Cette redevance s'élève à 16,80 € pour le samedi 21 décembre 2024 et est calculée comme suit :

1 jour d'occupation pour un stand de vente tenu par un professionnel brunoyen = 16,80 € x 1 jour = 16,80 €.

Cette redevance sera réglée au plus tard le 21 décembre 2024.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Axelle PICHOT, agissant pour le compte de la société VRAC'ETHIK - GREEN AMAG SAS, sise 7 avenue de l'Orangerie 91800 BRUNOY par mail à : axelle.pichot@laposte.net.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,

Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,

Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ARRETE N° ARR 24.508/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MADAME AXELLE PICHOT - VRAC'ETHIK GREEN AMAG SAS**

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 02 décembre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 6 décembre 2024

**ARRETE N° ARR 24.509/I****PORTANT SUR LES HORAIRES D'OUVERTURE ET DE
FERMETURE DE L'ECOLE MATERNELLE DE LA VIGNE DES
CHAMPS – MODIFICATION ARRETE N°24.389 DU 17
SEPTEMBRE 2024, ARTICLE 4**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'éducation, notamment ses articles L.521-3 et L.911-1 à L.911-8,

VU le décret n°2017-1108 du 28 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

VU la circulaire n°97-178 du 18 septembre 1997 relative à la surveillance et la surveillance et la sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

VU la circulaire n°2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et Élémentaires,

VU l'arrêté n°ARR 24.389/I du 17 septembre 2024 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des établissements scolaires.

CONSIDERANT la nécessité de fixer les horaires d'ouverture et de fermeture des écoles maternelles pour permettre aux familles d'accompagner leurs enfants sur les écoles élémentaires correspondantes,

CONSIDERANT la nécessité de modifier les horaires d'ouverture et de fermeture de l'école maternelle de la Vigne des Champs pour acter la demande des familles qui sollicitent des horaires plus adaptés pour leur permettre d'accompagner leurs enfants sur l'école élémentaire Jean Merlette,

ARRETE

ARTICLE 1 : MODIFIE l'article 4 de l'arrêté n°ARR 24.389/I, susvisé.



ARRETE N° ARR 24.509/I

**PORTANT SUR LES HORAIRES D'OUVERTURE ET DE
FERMETURE DE L'ECOLE MATERNELLE DE LA VIGNE DES
CHAMPS – MODIFICATION ARRETE N°24.389 DU 17
SEPTEMBRE 2024, ARTICLE 4**

ARTICLE 2 : **FIXE** les nouveaux horaires de l'école maternelle de la Vigne des Champs à compter du 9 décembre 2024 à :

8h25-11h25 // 13h25-16h25

ARTICLE 3 : **DIT** que les articles 3, 5, 6 et 7 de l'arrêté °ARR 24.389/I en date du 17 septembre 2024, restent inchangés.

ARTICLE 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Madame la Préfète de l'Essonne.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 02 décembre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALMIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 5/12/2024

Ville de Brunoy - Place de la Mairie - BP 83 - 91805 Brunoy cedex

Tél : 01 69 89 89 89 Fax : 01 60 46 30 89 Courriel : maire@mairie-brunoy.fr www.brunoy.fr
Site Internet : www.brunoy.fr Adresse postale : 91805 Brunoy Cedex

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté
Numéro attribué à l'acte : ARR 24.509/I

Objet de l'acte :	PORTANT SUR LES HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DE L'ECOLE MATERNELLE DE LA VIGNE DES CHAMPS - MODIFICATION ARRETE N° 24.389 DU 17 SEPTEMBRE 2024, ARTICLE 4
Thème Préfecture :	6 - Libertés publiques et pouvoirs de police / 4 - Autres actes réglementaires
Transaction Préfecture :	091-219101144-20241202-BRU_AR_24384_1-AR
Date de l'acte :	02/12/2024

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_24384_1

Date de réception en Préfecture :	05 décembre 2024
-----------------------------------	------------------

**ARRETE N° ARR 24.510/DP****PORTANT DESIGNATION DE LA PERSONNE CHARGEE DE
PRESIDER LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
DU 19 DECEMBRE 2024**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-21,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°20.006/K du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 portant élection du Maire,

VU la délibération n°20.008/K du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 portant élections des Adjointes au Maire,

VU la délibération n°23.087/K du Conseil municipal en date du 26 septembre 2023 relative aux conditions de dépôt des listes pour la désignation des représentants du Conseil municipal à la Commission d'Appel d'Offres,

VU la délibération n°23.088/K du Conseil municipal en date du 26 septembre 2023 portant élection des représentants du Conseil municipal à la Commission d'Appel d'Offres,

CONSIDERANT l'indisponibilité de Monsieur GALLIER, Maire et Président de la Commission d'Appel d'Offres du 19 décembre 2024,

CONSIDERANT la nécessité de remplacer Monsieur le Maire pour présider la Commission d'Appel d'Offres,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de l'empêchement de Monsieur GALLIER, Maire, Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe au Maire, chargée de l'Aménagement Urbain, de la Gestion des Bâtiments et de la Mobilité, est désignée pour présider la Commission d'appel d'Offres du 19 décembre 2024 pour l'affaire suivante :

- Avis sur l'avenant au marché global de performance énergétique relatif aux travaux, à la gestion, à l'exploitation, ainsi qu'à la fourniture et à la maintenance des installations d'éclairage public et des illuminations festives



ARRETE N° ARR 24.510/DP

**PORTANT DESIGNATION DE LA PERSONNE CHARGEE DE
PRESIDER LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
DU 19 DECEMBRE 2024**

ARTICLE 2 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Préfète de l'Essonne et dont l'ampliation sera transmise au membre désigné.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 03 décembre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 31.12.2024

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté
Numéro attribué à l'acte : ARR 24.510/DP

Objet de l'acte : PORTANT DESIGNATION DE LA PERSONNE CHARGEE DE PRESIDER LA
COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
DU 19 DECEMBRE 2024
Thème Préfecture : 5 - Institutions et vie politique / 4 - Delegation de fonctions
Transaction Préfecture : 091-219101144-20241203-BRU_AR_24385_1-AR
Date de l'acte : 03/12/2024

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_24385_1

Date de réception en Préfecture : 03 décembre 2024

**ARRETE N° ARR 24.511/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 1 CHEMIN DE
L'ILE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise Gaïa Travaux Publics, 23 rue des Cerisiers, 91090 Lisses, en date du 04/12/2024,

CONSIDERANT que des travaux concernant la reprise d'affaissement, de caniveau et de bordures vont être entrepris au 1 Chemin de l'île, 91800 Brunoy, du mardi 10/12/2024 au vendredi 13/12/2024, par l'entreprise Gaïa Travaux Publics et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du mardi 10/12/2024 au vendredi 13/12/2024, l'entreprise Gaïa Travaux Publics est autorisée à effectuer des travaux, au 1 Chemin de l'île, 91800 Brunoy, de 08h00 à 17h00.

**ARRETE N° ARR 24.511/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 1 CHEMIN DE
L'ILE**

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit du mardi 10/12/2024 au vendredi 13/12/2024 sur le parking du chemin de l'île, 91800 Brunoy. Le fongage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: A compter du mardi 10/12/2024 au vendredi 13/12/2024, l'entreprise Gaïa Travaux Publics doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise Gaïa Travaux Publics doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise Gaïa Travaux Publics. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise Gaïa Travaux Publics déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise Gaïa Travaux Publics devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise Gaïa Travaux Publics.

ARRETE N° ARR 24.511/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 1 CHEMIN DE
L'ILE**

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Kéolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise Gaïa Travaux Publics,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 04 décembre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine


Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 04/12/2024



ARRETE N° ARR 24.512/N

**PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR LE
TERRE PLEIN SIS DEVANT LA FRESQUE AU DROIT DU 59
RUE DE VILLECRESNES - ABROGE L'ARRETE ARR 97.09/B
DU 13 JANVIER 1997**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

VU le Code de la Route et notamment les articles L325-1 et suivants, L 411-1, L411-6, L417-1, R 325-1 et suivants, R411-1 et suivants, R 411-21-1, R411-25 et suivants et R 417-1 et suivants

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la Délibération N° 20.098/B le Conseil Municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'Arrêté municipal N° 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté municipal n°ARR 97.09/B du 13 janvier 1997 portant réglementation du stationnement sur le terre-plein sis devant la fresque au droit du 61 rue de Villecresnes,

CONSIDERANT que des aménagements de voirie ont été modifiés et la suppression de l'aire de stationnement pour les véhicules de ramassage scolaire,

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter la circulation des piétons et qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement des véhicules sur le terre-plein,



ARRETE N° ARR 24.512/N

**PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR LE
TERRE PLEIN SIS DEVANT LA FRESQUE AU DROIT DU 59
RUE DE VILLECRESNES - ABROGE L'ARRETE ARR 97.09/B
DU 13 JANVIER 1997**

ARRETE

ARTICLE 1 : ABROGE l'arrêté ARR 97.09/B du 13 janvier 1997, susvisé.

ARTICLE 2 : Le stationnement reste interdit sur le terre-plein sis devant la fresque au droit du 59 rue de Villecresnes.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 4 : Tous les véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants, l'immobilisation et la mise en fourrière seront prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3.

ARTICLE 5 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera à la diligence du service voirie de la commune de BRUNOY.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,

Monsieur les Directeurs Généraux Adjoint des Services de la ville de Brunoy,

Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,

Le département des services techniques,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,



ARRETE N° ARR 24.512/N

**PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR LE
TERRE PLEIN SIS DEVANT LA FRESQUE AU DROIT DU 59
RUE DE VILLECRESNES - ABROGE L'ARRETE ARR 97.09/B
DU 13 JANVIER 1997**

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 04 décembre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 9/12/2024

**ARRETE N° ARR 24.513/E****PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITE
SOCIAL TERRITORIAL DE LA MAIRIE DE BRUNOY –
ABROGE L'ARRETE N°24.096/E DU 19 MARS 2024**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la fonction publique,

VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU la délibération n° 22.049/E du 28 juin 2022 de l'organe délibérant de la Ville de Brunoy fixant le nombre de représentants du personnel au comité social territorial et décidant le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,

VU l'arrêté n°23.017/E en date du 16 janvier 2023 portant composition du Comité Social Territorial de la Mairie de Brunoy,

VU l'arrêté n°24.096/E en date du 19 mars 2024 portant modification de la composition du Comité Social Territorial de la Mairie de Brunoy et abrogeant l'arrêté n°23.017/E du 16 janvier 2023,

VU le procès-verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel au comité social territorial en date du 8 décembre 2022,

CONSIDERANT qu'il est de la responsabilité du Maire de désigner les représentants de la collectivité devant siéger au Comité Social Territorial au titre du collège Employeur,

CONSIDERANT le départ de la collectivité d'un agent représentant du personnel,

ARRETE

ARTICLE 1 : ABROGE l'arrêté n°24.096/E en date du 19 mars 2024, susvisé.



ARRETE N° ARR 24.513/E

**PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITE
SOCIAL TERRITORIAL DE LA MAIRIE DE BRUNOY –
ABROGE L'ARRETE N°24.096/E DU 19 MARS 2024**

ARTICLE 2 : Désigne M. Dominique SERGI comme Président du Comité Social Territorial.

ARTICLE 3 : La composition du Comité Social Territorial siégeant auprès de la Mairie de Brunoy est la suivante :

Représentants de la collectivité	
Titulaires	Suppléants
Monsieur Dominique SERGI	Madame Nathalie ALCARAZ
Madame Valérie RAGOT	Monsieur Franck PEROIS
Monsieur Laurent BOSCH	Monsieur Denis LE NEGARET
Madame Sophie FERREIRA	Monsieur Julien SAHUGUET

Représentants du personnel	
Titulaires	Suppléants
Madame Stéphanie BOYER	Madame Sylvie PERRAIS-PERROT
Monsieur Pascal SCARATTI	Madame Marielle VALETTE-BAESKENS
Madame Sandrine QUIGNON	Madame Caroline BRUNEAU
Monsieur Fabrice MOANDA	Madame CORNUAU Séverine

ARTICLE 4 : La Direction Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté.



ARRETE N° ARR 24.513/E

**PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITE
SOCIAL TERRITORIAL DE LA MAIRIE DE BRUNOY –
ABROGE L'ARRETE N°24.096/E DU 19 MARS 2024**

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera soumis au contrôle de légalité, affiché dans les locaux administratifs. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :
Madame la Préfète de l'Essonne,
Monsieur le Président du Centre de Gestion,
Aux Membres du Comité Social Territorial,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 04 décembre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 10/12/2024

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté
Numéro attribué à l'acte : ARR 24.513/E

Objet de l'acte :	PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL DE LA MAIRIE DE BRUNOY - ABROGE L'ARRETE N° 24.096/E DU 19 MARS 2024
Thème Préfecture :	5 - Institutions et vie politique / 3 - Designation de représentants
Transaction Préfecture :	091-219101144-20241204-BRU_AR_24363_1-AR
Date de l'acte :	04/12/2024

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_24363_1

Date de réception en Préfecture :	10 décembre 2024
-----------------------------------	------------------

**ARRETE N° ARR 24.514/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE HENRI
DUNANT**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise GER, 12 rue Pierre Josse, 91070 Bondoufle, pour le compte de la Ville de Brunoy, en date du 03/12/2024,

CONSIDERANT que des travaux de signalisation horizontale vont être entrepris rue Henri Dunant, 91800 Brunoy, du lundi 09/12/2024 au vendredi 13/12/2024, par l'entreprise GER et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du lundi 09/12/2024 et jusqu'au vendredi 13/12/2024, l'entreprise GER est autorisée à effectuer des travaux, de 08h00 à 17h00, rue Henri Dunant, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 24.514/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE HENRI
DUNANT**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant rue Henri Dunant, 91800 Brunoy, du lundi 09/12/2024 au vendredi 13/12/2024, de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 3: A compter du lundi 09/12/2024 et jusqu'au vendredi 13/12/2024, l'entreprise GER doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise GER doit également mettre en place un alternat manuel par panneau K10 ou par feux tricolores pour une circulation en demi- chaussée (si nécessaires).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise GER. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise GER déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise GER devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise GER déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARRETE N° ARR 24.514/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE HENRI
DUNANT**

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise GER,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 04 décembre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine


Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 04/12/2024

**ARRETE N° ARR 24.515/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 43 AVENUE DES
PLATANES**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise LMDTP, 35 rue du 14 Juillet, 91100 Corbeil Essonne, pour le compte de Monsieur Edouard PUGINIER, en date du 03/12/2024,

CONSIDERANT que des travaux concernant une réfection de clôture vont être entrepris au 43 avenue des Platanes, 91800 Brunoy, du vendredi 20/12/2024 au vendredi 03/01/2025, par l'entreprise LMDTP et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du vendredi 20/12/2024 au vendredi 03/01/2025, l'entreprise LMDTP est autorisée à effectuer des travaux, au 43 avenue des Platanes, 91800 Brunoy, de 08h00 à 17h00.



ARRETE N° ARR 24.515/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 43 AVENUE DES PLATANES

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, 43 avenue des Platanes, 91800 Brunoy. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: A compter du vendredi 20/12/2024 au vendredi 03/01/2025, l'entreprise LMDTP doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise LMDTP doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise LMDTP. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise LMDTP déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise LMDTP devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise LMDTP.



ARRETE N° ARR 24.515/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 43 AVENUE DES
PLATANES**

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Kéolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise LMDTP,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 05 décembre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 06/12/2024



**ARRETE N° ARR 24.516/N****PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE DE
L'ABBAYE DU N° 21 AU N° 25**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits de libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi précitée,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2-1, L. 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R. 325-1 au R. 325-38, R. 411-25 et R. 417-10,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU la délibération N° 20.098/B du Conseil Municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté N° 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté N° 12.359/N/N du 03 août 2012 relatif à l'instauration d'un « STOP » Rue de l'Abbaye au croisement de la Rue Paul Doumer, dans le sens Yerres – Brunoy,

CONSIDÉRANT la dangerosité de la Rue de l'Abbaye par le manque de visibilité due aux nombreux virages sur la voie se trouvant sur la ville de Yerres,

CONSIDÉRANT que la vitesse excessive des automobilistes en ce lieu et la difficulté de croisement des véhicules,

CONSIDÉRANT la nécessité d'autoriser aux usagers le stationnement du côté impair à partir du N° 21 au N° 25 inclus.



ARRETE N° ARR 24.516/N

**PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE DE
L'ABBAYE DU N° 21 AU N° 25**

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 09 décembre 2024, le stationnement unilatéral à alternance semi-mensuelle sera exempté pour les usagers. Le stationnement se fera du côté impair à partir du N° 21 au N° 25 inclus.

ARTICLE 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 3 : Tous véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants, l'immobilisation et la mise en fourrière seront prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3.

ARTICLE 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 5 : Ampliation aux personnes suivantes :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police de l'Agglomération,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Brunoy, le 06 décembre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine,

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 10/12/24

Ville de Brunoy - Place de la Mairie - BP 83 - 91805 Brunoy cedex

Tel : 01 69 32 89 89 Fax : 01 69 32 89 89 Courriel : mairie@ville-de-brunoy.fr www.ville-de-brunoy.fr

**ARRETE N° ARR 24.517/DO**

**PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LA
COMMUNE DE BRUNOY A MONSIEUR DA FONTE - ARTISAN
TAXI - ABROGE LES ARRETES N° 19.036/O DU 23/01/20219
ET N° 20.374/DO DU 11/12/2020**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté municipal du 14 janvier 1989 fixant le nombre de taxis à 16 places sur le territoire de la commune de BRUNOY,

VU l'arrêté n° 08-PREF/REG/DCS/4-043 du 28 mars 2008 portant réglementation de l'activité de conducteur et de la profession d'exploitation de taxi dans le département de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 19.036/O du 23/01/2019 autorisant Monsieur Romain LUPO d'exploiter un emplacement de taxi,

VU l'arrêté n° 20.374/DO du 11/12/2020 autorisant Monsieur Henrique DA FONTE d'exploiter en location l'emplacement de taxi de Monsieur Romain LUPO,

Vu l'arrêté Municipal n°23.015/O du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

VU la demande de Monsieur Romain LUPO, en date du 18 novembre 2024 demandant l'autorisation de présenter un successeur,

VU le dossier de candidature de Monsieur Henrique DA FONTE proposé par Monsieur Romain LUPO en vue de sa succession,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de désigner le successeur de Monsieur Romain LUPO,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'abroger l'arrêté n° 19.036/O du 23/01/2019 autorisant Monsieur Romain LUPO d'exploiter un emplacement de taxi,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'abroger l'arrêté n° 20.374/DO du 11/12/2020 autorisant Monsieur Henrique DA FONTE d'exploiter en location l'emplacement de taxi de Monsieur Romain LUPO,



ARRETE N° ARR 24.517/DO

**PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LA
COMMUNE DE BRUNOY A MONSIEUR DA FONTE - ARTISAN
TAXI - ABROGE LES ARRETES N° 19.036/O DU 23/01/20219
ET N° 20.374/DO DU 11/12/2020**

ARRETE

ARTICLE 1 : ABROGE les arrêtés n° 19.036/O du 23/01/2019 et n° 20.374/DO du 11/12/2020, susvisés.

ARTICLE 2 : Monsieur Henrique DA FONTE, domicilié 11, rue Gambetta – 77380 COMBS LA VILLE, remplissant les conditions énoncées à l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé est désigné pour succéder à Monsieur Romain LUPO, à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 3 : Monsieur Henrique DA FONTE, en application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral susvisé est autorisé à stationner sur un emplacement de taxi sur le territoire de la commune de BRUNOY à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 4 : Monsieur Henrique DA FONTE, devra, chaque année, verser à la commune le montant correspondant à son occupation du domaine public à titre commercial comme indiqué dans l'article 1-1-4 de l'arrêté n°23.015/O du 16 janvier 2023 après réception de la facture.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, Monsieur Henrique DA FONTE domicilié 11, rue Gambetta – 77380 COMBS LA VILLE, par mail à : taxidafontehenrique@gmail.com.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,

Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,

Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Madame la Préfète de l'Essonne.



ARRETE N° ARR 24.517/DO

**PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LA
COMMUNE DE BRUNOY A MONSIEUR DA FONTE - ARTISAN
TAXI - ABROGE LES ARRETES N° 19.036/0 DU 23/01/20219
ET N° 20.374/DO DU 11/12/2020**

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 06 décembre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 6/12/2024

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté
Numéro attribué à l'acte : ARR 24.517/DO

Objet de l'acte : PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE DE BRUNOY A MONSIEUR DA FONTE - ARTISAN TAXI - ABROGE LES ARRETES N° 19.036/0 DU 23/01/20219 ET N° 20.374/DO DU 11/12/2020
Thème Préfecture : 6 - Libertés publiques et pouvoirs de police / 4 - Autres actes réglementaires
Transaction Préfecture : 091-219101144-20241206-BRU_AR_24383_1-AR
Date de l'acte : 06/12/2024

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_24383_1

Date de réception en Préfecture : 06 décembre 2024

**ARRETE N° ARR 24.518/DO**

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR AL LOBBAD - LES RECETTES DE MA GRAND
MERE, TRAITEUR LIBANAIS**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/O du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre Commercial,

VU la décision n°23.061/DO du 26 octobre 2023 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1^{er} janvier 2024,

CONSIDERANT qu'une autorisation d'occupation du domaine public est demandée par Monsieur AL LOBBAD, gérant de l'établissement « Les Recettes de Ma Grand-Mère », Traiteur Libanais, situé 15 rue de la Gare - 91800 BRUNOY, immatriculé au Registre du Commerce sous le numéro 892 485 939, pour y installer un barnum afin d'exercer la vente de galettes libanaises, soupe et gâteaux à emporter et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation pour le samedi 14 décembre 2024 de 17h00 à 22h30 à l'occasion des Festivités de Noël organisées par la Ville.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le demandeur, Monsieur AL LOBBAD, a satisfait aux obligations de l'article 2-1 de l'arrêté n°23.015/O du 16 janvier 2023 portant communication et contrôle des pièces citées.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 2-2 de l'arrêté n°23.015/O du 16 janvier 2023, Monsieur AL LOBBAD, est autorisé à installer son barnum place de la Mairie le samedi 14 décembre 2024 de 17h00 à 22h30.

ARTICLE 3 : Monsieur AL LOBBAD est autorisé à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de galettes libanaises, soupe et gâteaux, le samedi 14 décembre 2024 de 18h00 à 22h00.



ARRETE N° ARR 24.518/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR AL LOBBAD - LES RECETTES DE MA GRAND
MERE, TRAITEUR LIBANAIS**

ARTICLE 4 : Ces autorisations sont délivrées à titre précaire. Elles sont révocables à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 5 : Monsieur AL LOBBAD s'acquittera auprès du régisseur des recettes de la Municipalité d'une redevance d'occupation en règlement du droit qui lui est consenti.

Cette redevance s'élève à 16,80 € pour le samedi 14 décembre 2024 et est calculée comme suit :

1 jour d'occupation pour un stand de vente tenu lors d'une manifestation par un professionnel brunoyen = 16,80 €

Elle sera réglée en un versement au plus tard le 15 décembre 2024.

ARTICLE 6 : Toutes les infractions aux dispositions de l'arrêté n°23.015/O du 16 janvier 2023 portant réglementation de l'occupation du domaine public à titre Commercial, seront constatées et poursuivies par les autorités compétentes, conformément aux textes et lois en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur AL LOBBAD gérant de l'établissement « Les Recettes de Ma Grand-Mère », Traiteur Libanais, situé 15 rue de la Gare - 91800 BRUNOY, par mail à kamallobbad@gmail.com.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ARRETE N° ARR 24.518/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR AL LOBBAD - LES RECETTES DE MA GRAND
MERE, TRAITEUR LIBANAIS**

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 06 décembre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 10 décembre 2024

**ARRETE N° ARR 24.519/DO****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR BOUSSARDON - COULEURS PEI**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/O du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre Commercial,

VU la décision n°23.061/DO du 26 octobre 2023 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1^{er} janvier 2024,

CONSIDERANT qu'une autorisation de stationnement est demandée par Monsieur BOUSSARDON, société COULEURS PEI, domiciliée 3 rue Monsieur 91330 YERRES et immatriculée au RCS sous le n°892 559 998 afin d'exercer la vente de plats chauds réunionnais, samoussas, bouchons, bonbons et boissons sans alcool à emporter et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation pour le samedi 14 décembre de 17h00 à 22h30 à l'occasion des Festivités de Noël organisées par la Ville.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le demandeur, Monsieur BOUSSARDON, a satisfait aux obligations de l'article 2-1 de l'arrêté n°23.015/O du 16 janvier 2023 portant communication et contrôle des pièces citées.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 2-2 de l'arrêté n°23.015/O du 16 janvier 2023, le stationnement du commerce non sédentaire « COULEURS PEI », de type camion géré par Monsieur BOUSSARDON, est autorisé place de la Mairie le samedi 14 décembre 2024 de 17h00 à 22h30.

Ce stationnement ne devra en aucun cas gêner les riverains, les piétons et la circulation automobile ni compromettre la propreté aux abords du camion.



ARRETE N° ARR 24.519/DO

ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MONSIEUR BOUSSARDON - COULEURS PEI

ARTICLE 3 : Monsieur BOUSSARDON est autorisée à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de plats chauds réunionnais, samoussas, bouchons, bonbons et boissons sans alcool, le samedi 14 décembre 2024 de 18h00 à 22h00.

ARTICLE 4 : Ces autorisations sont délivrées à titre précaire. Elles sont révocables à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 5 : Monsieur BOUSSARDON s'acquittera auprès du régisseur des recettes de la Municipalité d'une redevance d'occupation en règlement du droit qui lui est consenti.

Cette redevance s'élève à 38,90 € pour le samedi 14 décembre 2024 et est calculée comme suit :

1 jour d'occupation lors d'une manifestation pour 1 véhicule inférieur à 5 m de long = 38,90 €

Elle sera réglée en un versement au plus tard le 15 décembre 2024.

ARTICLE 6 : Toutes les infractions aux dispositions de l'arrêté n°23.015/O du 16 janvier 2023 portant réglementation de l'occupation du domaine public à titre Commercial, seront constatées et poursuivies par les autorités compétentes, conformément aux textes et lois en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur BOUSSARDON, société COULEURS PEI domiciliée 3 rue Monsieur 91330 YERRES par mail : julien@couleurspei.fr.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,



ARRETE N° ARR 24.519/DO

ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR BOUSSARDON - COULEURS PEI

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 06 décembre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le :

10 décembre 2024

**ARRETE N° ARR 24.520/DO****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR MONTHUIT - LA GRIGNOTE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/O du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre Commercial,

VU la décision n°23.061/DO du 26 octobre 2023 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1^{er} janvier 2024,

CONSIDERANT qu'une autorisation de stationnement est demandée par Monsieur MONTHUIT, domicilié 6 avenue Thiers 77000 MELUN et immatriculé à la chambre des métiers et de l'artisanat sous le n°518764352, afin d'exercer la vente de pizzas et boissons sans alcool à emporter et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation pour le samedi 14 décembre de 17h00 à 22h30 à l'occasion des Festivités de Noël organisées par la Ville.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le demandeur, Monsieur MONTHUIT, a satisfait aux obligations de l'article 2-1 de l'arrêté n°23.015/O du 16 janvier 2023 portant communication et contrôle des pièces citées.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 2-2 de l'arrêté n°23.015/O du 16 janvier 2023, le stationnement du commerce non sédentaire « LA GRIGNOTE », de type camion géré par Monsieur MONTHUIT, est autorisé place de la Mairie le samedi 14 décembre 2024 de 17h00 à 22h30.

Ce stationnement ne devra en aucun cas gêner les riverains, les piétons et la circulation automobile ni compromettre la propreté aux abords du camion.



ARRETE N° ARR 24.520/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR MONTHUIT - LA GRIGNOTE**

ARTICLE 3 : Monsieur MONTHUIT est autorisée à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de pizzas et boissons sans alcool, le samedi 14 décembre 2024 de 18h00 à 22h00.

ARTICLE 4 : Ces autorisations sont délivrées à titre précaire. Elles sont révocables à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 5 : Monsieur MONTHUIT s'acquittera auprès du régisseur des recettes de la Municipalité d'une redevance d'occupation en règlement du droit qui lui est consenti.

Cette redevance s'élève à 38,90 € pour le samedi 14 décembre 2024 et est calculée comme suit :

1 jour d'occupation lors d'une manifestation pour 1 véhicule inférieur à 5 m de long = 38,90 €

Elle sera réglée en un versement au plus tard le 15 décembre 2024.

ARTICLE 6 : Toutes les infractions aux dispositions de l'arrêté n°23.015/O du 16 janvier 2023 portant réglementation de l'occupation du domaine public à titre Commercial, seront constatées et poursuivies par les autorités compétentes, conformément aux textes et lois en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur MONTHUIT, domicilié 6 avenue Thiers 77000 MELUN par courriel : monthuit.anthony@gmail.com.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,



ARRETE N° ARR 24.520/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR MONTHUIT - LA GRIGNOTE**

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 06 décembre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 10 décembre 2024

**ARRETE N° ARR 24.521/DO**

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT
DE BOISSONS A MADAME RECCHIA - LA TRATTORIA
MADAME**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/O du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre Commercial,

VU la décision n°23.061/DO du 26 octobre 2023 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1^{er} janvier 2024,

CONSIDERANT qu'une autorisation d'occupation du domaine public est demandée par Madame RECCHIA, gérante de l'établissement « La Trattoria Madame » - SARL, situé 4 bis rue de la Gare - 91800 BRUNOY, immatriculé au Registre du Commerce sous le numéro 919 252 270, pour y installer un barnum afin d'exercer la vente de sandwiches de Noël, verrines sucrées, boissons sans alcool et vin chaud à emporter et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation pour le samedi 14 décembre 2024 de 17h00 à 22h30 à l'occasion des Festivités de Noël organisées par la Ville.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le demandeur, Madame RECCHIA, a satisfait aux obligations de l'article 2-1 de l'arrêté n°23.015/O du 16 janvier 2023 portant communication et contrôle des pièces citées.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 2-2 de l'arrêté n°23.015/O du 16 janvier 2023, Madame RECCHIA, est autorisée à installer son barnum place de la Mairie le samedi 14 décembre 2024 de 17h00 à 22h30.



ARRETE N° ARR 24.521/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT
DE BOISSONS A MADAME RECCHIA - LA TRATTORIA
MADAME**

ARTICLE 3 : Madame RECCHIA a l'autorisation temporaire de vendre des boissons alcoolisées du groupe 3 (vin chaud), à consommer sur place le samedi 14 décembre 2024 de 18h00 à 22h00.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra se conformer à toutes les réglementations en vigueur en matière de débits de boissons.

ARTICLE 5 : Madame RECCHIA est autorisée à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de sandwiches de Noël, verrines sucrées, boissons sans alcool et vin chaud le samedi 14 décembre 2024 de 18h00 à 22h00.

ARTICLE 6 : Ces autorisations sont délivrées à titre précaire. Elles sont révocables à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 7 : Madame RECCHIA s'acquittera auprès du régisseur des recettes de la Municipalité d'une redevance d'occupation en règlement du droit qui lui est consenti.

Cette redevance s'élève à 16,80 € pour le samedi 14 décembre 2024 et est calculée comme suit :

1 jour d'occupation pour un stand de vente tenu lors d'une manifestation par un professionnel brunoyen = 16,80 €

Elle sera réglée en un versement au plus tard le 15 décembre 2024.

ARTICLE 8 : Toutes les infractions aux dispositions de l'arrêté n°23.015/O du 16 janvier 2023 portant réglementation de l'occupation du domaine public à titre Commercial, seront constatées et poursuivies par les autorités compétentes, conformément aux textes et lois en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié à Madame RECCHIA gérante de l'établissement « La Trattoria Madame », situé 4 bis rue de la Gare - 91800 BRUNOY, par mail à lepicerie.madame@gmail.com.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



ARRETE N° ARR 24.521/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT
DE BOISSONS A MADAME RECCHIA - LA TRATTORIA
MADAME**

ARTICLE 11 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 06 décembre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 10 décembre 2024

**ARRETE N° ARR 24.522/DO**

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT
DE BOISSONS A MME ET M. PAREZANIN - O COMPTOIR DES
GOURMANDS**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/O du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre Commercial,

VU la décision n°23.061/DO du 26 octobre 2023 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1^{er} janvier 2024,

CONSIDERANT qu'une autorisation d'occupation du domaine public est demandée par Madame et Monsieur PAREZANIN, gérants de l'établissement « O Comptoir des Gourmands », situé 92 avenue du Général Leclerc-91800 BRUNOY, immatriculé au Registre du Commerce sous le numéro 983 926 379 00014, pour y installer un barnum afin d'exercer la vente de charcuterie, saucissons, boissons sans alcool (eau, sodas), bières et vins à emporter et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation pour le samedi 14 décembre 2024 de 17h00 à 22h30 à l'occasion des Festivités de Noël organisées par la Ville.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les demandeurs, Mme et M. PAREZANIN, ont satisfait aux obligations de l'article 2-1 de l'arrêté n°23.015/O du 16 janvier 2023 portant communication et contrôle des pièces citées.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 2-2 de l'arrêté n°23.015/O du 16 janvier 2023, Mme et M. PAREZANIN, sont autorisés à installer leur barnum place de la Mairie le samedi 14 décembre 2024 de 17h00 à 22h30.



ARRETE N° ARR 24.522/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT
DE BOISSONS A MME ET M. PAREZANIN - O COMPTOIR DES
GOURMANDS**

ARTICLE 3 : Mme et M. PAREZANIN ont l'autorisation temporaire de vendre des boissons alcoolisées du groupe 3 (bières et vin), à consommer sur place le samedi 14 décembre 2024 de 18h00 à 22h00.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra se conformer à toutes les réglementations en vigueur en matière de débits de boissons.

ARTICLE 5 : Mme et M. PAREZANIN sont autorisés à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de charcuterie, saucissons, boissons sans alcool (eau, sodas), bières et vins à emporter le samedi 14 décembre 2024 de 18h00 à 22h00.

ARTICLE 6 : Ces autorisations sont délivrées à titre précaire. Elles sont révocables à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 7 : Mme et M. PAREZANIN s'acquitteront auprès du régisseur des recettes de la Municipalité d'une redevance d'occupation en règlement du droit qui lui est consenti.

Cette redevance s'élève à 16,80 € pour le samedi 14 décembre 2024 et est calculée comme suit :

1 jour d'occupation pour un stand de vente tenu lors d'une manifestation par un professionnel brunoyen = 16,80 €

Elle sera réglée en un versement au plus tard le 15 décembre 2024.

ARTICLE 8 : Toutes les infractions aux dispositions de l'arrêté n°23.015/O du 16 janvier 2023 portant réglementation de l'occupation du domaine public à titre Commercial, seront constatées et poursuivies par les autorités compétentes, conformément aux textes et lois en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié à Madame et Monsieur PAREZANIN – O COMPTOIR DES GOURMANDS – 92 avenue du Général Leclerc, 91800 BRUNOY par mail : marko.parezanin@gmail.com et parezanin@outlook.fr.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



ARRETE N° ARR 24.522/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT
DE BOISSONS A MME ET M. PAREZANIN - O COMPTOIR DES
GOURMANDS**

ARTICLE 11 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 06 décembre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le :

10 décembre 2024

**ARRETE N° ARR 24.523/DO****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC ET AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS A MADAME
VERDA - MAGASIN NICOLAS**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/O du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre Commercial,

VU la décision n°23.061/DO du 26 octobre 2023 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1^{er} janvier 2024,

CONSIDERANT la demande d'autorisation reçue en Mairie le 3 décembre 2024 et présentée par Madame VERDA, commerçante exploitant le magasin « NICOLAS », afin d'installer un stand de dégustation gratuite de vin chaud sur le domaine public constitué par le trottoir situé devant son commerce, le samedi 21 décembre 2024 de 9h00 à 13h00 et de 14h30 à 20h00, et qu'il est nécessaire de réglementer l'approbation de la demande.

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame VERDA a satisfait aux obligations de l'article 2-1 de l'arrêté n°23.015/O du 16 janvier 2023 portant communication et contrôle des pièces citées.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 2-2 de l'arrêté n°23.015/O du 16 janvier 2023, Madame VERDA est autorisée à occuper le domaine public communal constitué du trottoir devant son commerce le samedi 21 décembre 2024 de 9h00 à 13h00 et de 14h30 à 20h00, pour y installer un stand de dégustation gratuite de vin chaud.

Madame VERDA devra s'assurer la propreté de la place occupée et de ses abords.



ARRETE N° ARR 24.523/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC ET AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS A MADAME
VERDA - MAGASIN NICOLAS**

ARTICLE 3 : Madame VERDA a l'autorisation temporaire d'offrir la dégustation de boisson alcoolisée du groupe 3 (vin chaud), à consommer sur place le samedi 21 décembre 2024 de 9h00 à 13h00 et de 14h30 à 20h00.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra se conformer à toutes les réglementations en vigueur en matière de débits de boissons.

ARTICLE 5 : Ces autorisations sont délivrées à titre précaire. Elles sont révocables à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 6 : Madame VERDA s'acquittera auprès du régisseur des recettes de la Municipalité d'une redevance d'occupation en règlement du droit qui lui est consenti.

La redevance s'élève à 1,10 € pour l'organisation d'un évènement sur le domaine public sans perception de recettes par un professionnel brunoyen le samedi 21 décembre 2024.

Cette redevance sera réglée au plus tard le 21 décembre 2024.

ARTICLE 7 : Toutes les infractions aux dispositions de l'arrêté n°23.015/O du 16 janvier 2023 portant réglementation de l'occupation du domaine public à titre Commercial, seront constatées et poursuivies par les autorités compétentes, conformément aux textes et lois en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à Madame VERDA – « Magasin NICOLAS » - 9, rue de la Gare 91800 BRUNOY par mail à : cave.brunoy@nicolas.com et florence.verda@wanadoo.fr.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,

Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,

Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ARRETE N° ARR 24.523/DO

ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC ET AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS A MADAME
VERDA - MAGASIN NICOLAS

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 06 décembre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 10 décembre 2024

ARRETE N° ARR 24.524/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PLACE SAINT
MEDARD - RUE MONMARTEL DANS SA PORTION ANGLE
PLACE SAINT MEDARD (RUE DES BANQUES) JUSQU'A
L'ANGLE DE LA RUE PASTEUR ET RUE SAINT NICOLAS
DANS LE CADRE DES FETES DE FIN D'ANNEE 2024**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 décembre 2020, portant approbation du règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 20.391/B du Maire en date du 21 décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par le Pôle Culture et Animations locales pour le montage et le démontage de la piste de luge située place Saint-Médard.

CONSIDERANT que les festivités de fin d'année organisées par la ville de Brunoy, auront lieu :

- Le vendredi 13 décembre 2024 de 17h00 à 21h00
- Le samedi 14 décembre 2024 de 11h00 à 21h00
- Le dimanche 15 décembre 2024 de 11h00 à 19h00

et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE N° ARR 24.524/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PLACE SAINT
MEDARD - RUE MONMARTEL DANS SA PORTION ANGLE
PLACE SAINT MEDARD (RUE DES BANQUES) JUSQU'A
L'ANGLE DE LA RUE PASTEUR ET RUE SAINT NICOLAS
DANS LE CADRE DES FETES DE FIN D'ANNEE 2024**

CONSIDERANT la mise en place du Marché des Producteurs de Pays organisé par La Chambre de l'Agriculture de Dordogne à la demande de la Ville, le samedi 14 et le dimanche 15 décembre 2024 et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit :-

- Place Saint-Médard dans sa portion comprise entre le numéro 1 et le numéro 8, du mardi 10 décembre 2024 à 16h00 au lundi 16 décembre 2024 à 20h00.
- Rue Monmartel dans sa portion angle place Saint Médard (rue des Banques) jusqu'à l'angle de la rue Pasteur. du vendredi 13 décembre 2024 à 14h00 au dimanche 15 décembre 2024 à 20h00.
- Place de la Mairie dans sa portion comprise entre le numéro 6 et le numéro 10, et au 03 bis rue de la gare, le samedi 14 décembre 2024 de 16h30 à 22h00.

ARTICLE 2: La circulation sera interdite place Saint-Médard :

- Le mercredi 11 décembre 2024 de 06h00 à 20h00
- Le vendredi 13 décembre 2024 de 16h00 à 22h00
- Le samedi 14 décembre de 10h30 à 22h00
- Le dimanche 15 décembre de 10h30 à 20h00
- Le lundi 16 décembre de 05h00 à 20h00
- rue Monmartel dans sa portion angle place Saint Médard (rue des Banques) jusqu'à l'angle de la rue Pasteur, rue Saint Nicolas du samedi 14 décembre 2024 à 7h00 du matin au dimanche 15 décembre 2024 à 20h00.
- Place de la Mairie dans sa portion comprise entre le numéro 6 et le numéro 10, au 03 bis rue de la gare et impasse de Brie dans sa totalité, le samedi 14 décembre de 18h00 à 22h00.

ARTICLE 3 : Les riverains seront autorisés à emprunter la place Saint-Médard à contre-sens de la circulation.

ARRETE N° ARR 24.524/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PLACE SAINT
MEDARD - RUE MONMARTEL DANS SA PORTION ANGLE
PLACE SAINT MEDARD (RUE DES BANQUES) JUSQU'A
L'ANGLE DE LA RUE PASTEUR ET RUE SAINT NICOLAS
DANS LE CADRE DES FETES DE FIN D'ANNEE 2024**

ARTICLE 4 : Afin de garantir la piétonisation du parking Saint-Médard, et de la rue Monmartel, des barrières anti intrusion et des véhicules lourds des services de la ville de Brunoy seront utilisés pour barrer l'accès à la place Saint-Médard contre les véhicules béliers.

ARTICLE 5 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence du Pôle Culture et Animations Locales.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 7 : Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions du présent arrêté sera considéré en infraction. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants le Code de la route par la Police Municipale et/ou Police Nationale.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,

Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,

Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 24.524/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PLACE SAINT
MEDARD - RUE MONMARTEL DANS SA PORTION ANGLE
PLACE SAINT MEDARD (RUE DES BANQUES) JUSQU'A
L'ANGLE DE LA RUE PASTEUR ET RUE SAINT NICOLAS
DANS LE CADRE DES FETES DE FIN D'ANNEE 2024**

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 09 décembre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine


Bruno GALLIER 

Acte publié sur le site de la Ville le : 10/12/2024

ARRETE N° ARR 24.525/H**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT DANS LA RUE DE LA GARE DANS SA
PARTIE COMPRISE ENTRE LE N°9 ET LE N°11**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 décembre 2020, portant approbation du règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 20.391/B du Maire en date du 21 décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy située place de la Mairie,

CONSIDERANT la demande présentée par le Pôle Culture et Animations locales, à l'occasion du montage et du démontage de la patinoire située place de la Mairie,

CONSIDERANT que le démontage de la patinoire, aura lieu le jeudi 2 janvier 2025 à partir de 5h00 et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du mercredi 1^{er} janvier 2025 à 23h00 au vendredi 3 janvier 2025 à 20h00 le stationnement sera interdit dans la rue de la Gare dans sa partie comprise entre le n°9 et le n°11 (4 places ORPI et le Crédit Mutuel).

ARRETE N° ARR 24.525/H**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT DANS LA RUE DE LA GARE DANS SA
PARTIE COMPRISE ENTRE LE N°9 ET LE N°11**

ARTICLE 2: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence services techniques Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge des services techniques.

ARTICLE 3: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 4: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise ONNA GROUP

ARTICLE 5: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Madame la Responsable du Pôle Culture et Animations locales de la ville de Brunoy,
L'entreprise ONNA GROUP,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 24.525/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT DANS LA RUE DE LA GARE DANS SA
PARTIE COMPRISE ENTRE LE N°9 ET LE N°11**

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 09 décembre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine


Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 10/12/2024

**ARRETE N° ARR 24.526/B****PORTANT REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR L'ENSEMBLE
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY – SYAGE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par le SyAGE, 17 rue Gustave Eiffel, 91230 Montgeron, en date du 04/12/2024,

CONSIDERANT que des travaux d'entretien paysagers, d'entretien rivulaires, d'arboricoles et de liaisons vertes vont être entrepris sur la Commune de Brunoy, du 01/01/2025 au 31/12/2025, par le SyAGE et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 01/01/2025 et jusqu'au 31/12/2025, le SyAGE est autorisé à effectuer des travaux sur l'ensemble des rues de la Ville de Brunoy.

ARRETE N° ARR 24.526/B**PORTANT REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR L'ENSEMBLE
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY – SYAGE**

ARTICLE 2: Le SyAGE reste soumis aux autorisations de voirie et arrêtés de police de circulation pour tous les travaux que ceux d'urgence et de mises en sécurité.

ARTICLE 3: A compter du 01/01/2025 et jusqu'au 31/12/2025, le SyAGE doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. Le SyAGE doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence du SyAGE. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge du SyAGE déclarant le chantier et pour toute sa durée. Le SyAGE devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence du SyAGE déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARRETE N° ARR 24.526/B

**PORTANT REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR L'ENSEMBLE
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY – SYAGE**

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Le SyAGE,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 09 décembre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 11/12/2024

**ARRETE N° ARR 24.527/B**

PORTANT REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR L'ENSEMBLE DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY – SATELEC

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise SATELEC, 24 avenue du Général de Gaulle, 91170 Viry - Châtillon, pour le compte de la Ville de Brunoy, en date du 04/12/2024,

CONSIDERANT que des travaux concernant la maintenance relative aux installations d'éclairage public, d'illuminations festives et de signalisations lumineuses tricolores vont être entrepris sur la Commune de Brunoy, du 01/01/2025 au 31/12/2025, par l'entreprise SATELEC et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 01/01/2025 et jusqu'au 31/12/2025, l'entreprise SATELEC est autorisée à effectuer des travaux sur l'ensemble des rues de la Ville de Brunoy.

ARRETE N° ARR 24.527/B**PORTANT REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR L'ENSEMBLE
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY – SATELEC**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier sur l'ensemble des rues de la Ville de Brunoy.

ARTICLE 3: A compter du 01/01/2025 et jusqu'au 31/12/2025, l'entreprise SATELEC doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise SATELEC doit également mettre en place un alternat manuel par panneau K10 ou par feux tricolores pour une circulation en demi-chaussée (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise SATELEC. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise SATELEC déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise SATELEC devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise SATELEC déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARRETE N° ARR 24.527/B

**PORTANT REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR L'ENSEMBLE
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY – SATELEC**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise SATELEC,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 09 décembre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 11/12/2024

**ARRETE N° ARR 24.528/B****PORTANT REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR L'ENSEMBLE
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY – CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par le Conseil Départemental de l'Essonne, 1 rue des Parcs, 91090 Lisses, pour le compte de la Ville de Brunoy, en date du 04/12/2024,

CONSIDERANT que des travaux concernant des interventions d'urgences vont être entrepris sur la Commune de Brunoy, du 01/01/2025 au 31/12/2025, par le Conseil Départemental de l'Essonne et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 01/01/2025 et jusqu'au 31/12/2025, le Conseil Départemental de l'Essonne est autorisé à effectuer des travaux sur l'ensemble des rues de la Ville de Brunoy.

ARRETE N° ARR 24.528/B**PORTANT REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR L'ENSEMBLE
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY – CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier sur l'ensemble des rues de la Ville de Brunoy.

ARTICLE 3: A compter du 01/01/2025 et jusqu'au 31/12/2025, le Conseil Départemental de l'Essonne doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. Le Conseil Départemental de l'Essonne doit également mettre en place un alternat manuel par panneau K10 ou par feux tricolores pour une circulation en demi-chaussée (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence du Conseil Départemental de l'Essonne. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge du Conseil Départemental de l'Essonne déclarant le chantier et pour toute sa durée. Le Conseil Départemental de l'Essonne devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence du Conseil Départemental de l'Essonne déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARRETE N° ARR 24.528/B

**PORTANT REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR L'ENSEMBLE
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY – CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Le Conseil Départemental de l'Essonne,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 09 décembre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 11/12/2024

**ARRETE N° ARR 24.529/B****PORTANT REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR L'ENSEMBLE
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY – CHAMPEROUX**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise CHAMPEROUX, 2 avenue Denis Papin, 94100 Saint-Maur-des-Fossés, pour le compte de la Ville de Brunoy, en date du 04/12/2024,

CONSIDERANT que des travaux d'élagages et abattages d'arbres et astreinte vont être entrepris sur la Commune de Brunoy, du 01/01/2025 au 31/12/2025, par l'entreprise CHAMPEROUX et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 01/01/2025 et jusqu'au 31/12/2025, l'entreprise CHAMPEROUX est autorisée à effectuer des travaux sur l'ensemble des rues de la Ville de Brunoy.

ARRETE N° ARR 24.529/B**PORTANT REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR L'ENSEMBLE
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY – CHAMPEROUX**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier sur l'ensemble des rues de la Ville de Brunoy.

ARTICLE 3: A compter du 01/01/2025 et jusqu'au 31/12/2025, l'entreprise CHAMPEROUX doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise CHAMPEROUX doit également mettre en place un alternat manuel par panneau K10 ou par feux tricolores pour une circulation en demi-chaussée (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise CHAMPEROUX. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise CHAMPEROUX déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise CHAMPEROUX devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise CHAMPEROUX déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARRETE N° ARR 24.529/B

**PORTANT REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR L'ENSEMBLE
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY – CHAMPEROUX**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise CHAMPEROUX,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 09 décembre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 11/12/2024

**ARRETE N° ARR 24.530/B****PORTANT REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR L'ENSEMBLE
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par les Services Techniques de la Ville de Brunoy, sis Place de la Mairie, 91800 Brunoy, en date du 04/12/2024,

CONSIDERANT que des travaux concernant la réalisation d'aménagements et travaux ponctuels de voirie vont être entrepris sur la Commune de Brunoy, du 01/01/2025 au 31/12/2025, par les Services Techniques de la Ville de Brunoy et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 01/01/2025 et jusqu'au 31/12/2025, les Services Techniques de la Ville de Brunoy sont autorisés à effectuer des travaux sur l'ensemble des rues de la Ville de Brunoy.



ARRETE N° ARR 24.530/B

PORTANT REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR L'ENSEMBLE DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier dans les rues de la Ville de Brunoy.

ARTICLE 3: A compter du 01/01/2025 et jusqu'au 31/12/2025, les Services Techniques de la Ville de Brunoy doivent mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. Les Services Techniques de la Ville de Brunoy doivent également mettre en place un alternat manuel par panneau K10 ou par feux tricolores pour une circulation en demi- chaussée (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence des Services Techniques de la Ville de Brunoy. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge des Services Techniques de la Ville de Brunoy déclarant le chantier et pour toute sa durée. Les Services Techniques de la Ville de Brunoy devront également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maitre d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence des Services Techniques de la Ville de Brunoy.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.



ARRETE N° ARR 24.530/B

**PORTANT REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR L'ENSEMBLE
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Les Services Techniques de la Ville de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 10 décembre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 11/12/2024

**ARRETE N° ARR 24.531/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DES
CHASSEURS, RUE DES MARDELLES, RUE DU CHAMP
FLEURI ET RUE DU CHEMIN VERT**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise TPSM, 70 avenue Blaise Pascal, 77550 Moissy-Cramayel, pour le compte de GRDF, en date du 09/12/2024,

CONSIDERANT que des travaux concernant le renouvellement de gaz vont être entrepris rue des Chasseurs, rue des Mardelles, rue du Champ Fleuri et rue du Chemin Vert, 91800 Brunoy, par l'entreprise TPSM, du lundi 06/01/2025 au lundi 31/03/2025, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du lundi 06/01/2025 et jusqu'au lundi 31/03/2025, l'entreprise TPSM est autorisée à effectuer des travaux, de 08h00 à 17h00, rue des Chasseurs, rue des Mardelles, rue du Champ Fleuri et rue du Chemin Vert, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 24.531/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DES
CHASSEURS, RUE DES MARDELLES, RUE DU CHAMP
FLEURI ET RUE DU CHEMIN VERT**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier rue des Chasseurs, rue des Mardelles, rue du Champ Fleuri et rue du Chemin Vert, 91800 Brunoy. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: La circulation sera interdite à compter du lundi 06/01/2025 et jusqu'au lundi 31/03/2025, en fonction de l'avancement du chantier, rue des Chasseurs, rue des Mardelles, rue du Champ Fleuri et rue du Chemin Vert, 91800 Brunoy. L'entreprise TPSM doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise TPSM doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise TPSM. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise TPSM déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise TPSM devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise TPSM.

ARRETE N° ARR 24.531/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DES
CHASSEURS, RUE DES MARDELLES, RUE DU CHAMP
FLEURI ET RUE DU CHEMIN VERT**

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise TPSM,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 12 décembre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 32/12/2024

ARRETE N° ARR 24.532/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR VERGNAUD- ASSOCIATION SCOUTS ET GUIDES
DE FRANCE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la consommation, et notamment son article L 113-3,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-DPAT/3-0086 du 13 janvier 2017 qui fixe l'ouverture et la fermeture des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Essonne,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/DO du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

CONSIDERANT la demande reçue en Mairie le lundi 25 novembre 2024 et présentée par Monsieur David VERGNAUD, Président de l'association SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE de Brunoy, sollicitant, à l'occasion des festivités de fin d'année pour le vendredi 13 décembre de 17h00 à 21h00, le samedi 14 décembre de 11h00 à 21h00 et le dimanche 15 décembre 2024 de 11h00 à 19h00 l'occupation temporaire du domaine public avec perception de recettes pour installer un stand de vente de boissons chaudes, de jus de pomme, eau, sodas de popcorn, de barbe à papa, gaufres, crêpes, hot-dog, pomme de Toulaine et objets divers, place Saint Médard et place de la Mairie à Brunoy et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation,

ARRETE N° ARR 24.532/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR VERGNAUD- ASSOCIATION SCOUTS ET GUIDES
DE FRANCE****ARRETE**

ARTICLE 1 : Monsieur David VERGNAUD, Président de l'association SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE de Brunoy est autorisé à occuper le domaine public à savoir, la place Saint Médard et place de la Mairie pour y installer, un stand de vente de boissons chaudes, de jus de pomme, popcorn, barbe à papa, gaufres, crêpes hot-dog, pomme de Toulaine, et objets divers à l'occasion des festivités de fin d'année : le vendredi 13 décembre de 17h00 à 21h00, le samedi 14 décembre de 11h00 à 21h00 et le dimanche 15 décembre 2024 de 11h00 à 19h00.

ARTICLE 2 : Obligations de l'association :

Celle-ci s'engage à prendre connaissance de la fiche synthétique des principales réglementations applicables à la distribution de denrées alimentaires et reconnaît la nécessité d'appliquer ces dispositions :

- Article L 113-3 du Code de la Consommation relatif à l'information du consommateur sur les prix.
- Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

ARTICLE 3 : Dans un souci de respect de l'Environnement, l'association s'engage à trier ses déchets.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 3 jours.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 6 : L'association SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE de Brunoy devra constamment veiller à la propreté des espaces occupés et de ses abords. Le rangement et le nettoyage du site seront réalisés le jour même à l'issue des ventes.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur David VERGNAUD, Président de l'association SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE de Brunoy, par mail à : rg.brunoy.sgdf@gmail.com .

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 24.532/H

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR VERGNAUD- ASSOCIATION SCOUTS ET GUIDES
DE FRANCE**

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 12 décembre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le :

13/12/2024

**ARRETE N° ARR 24.533/K**

 **DELEGATION DE SIGNATURE SPECIALE CONSENTIE A
MADAME VALERIE RAGOT, PREMIERE ADJOINTE, POUR LA
CESSION DU BIEN SIS 2 PLACE GAMBETTA A BRUNOY**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-17 et 13,

VU le procès-verbal de l'élection du Conseil municipal en date du 27 mai 2020,

VU la délibération n°20.06/K du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 portant élection du Maire,

VU la délibération n°20.08/K du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 portant désignation par voie d'élection au rang des Adjoints au Maire,

VU la délibération n°20.09/K du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

VU la délibération n°24.078/DC du Conseil municipal en date du 17 décembre 2024 portant cession de l'immeuble sis 2 place Gambetta à Brunoy, parcelle cadastrée AN n°204, et notamment ses articles 2 et 3,

VU l'arrêté municipal n°20.133/K en date du 4 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe, chargée de l'Aménagement Urbain, de la Gestion des Bâtiments et de la Mobilité,

VU l'arrêté municipal n°ARR 24.481/K en date du 15 novembre 2024 portant délégation de signature provisoire consentie à Madame Valérie RAGOT, première adjointe, pour la période du 18 au 26 décembre 2024,

CONSIDERANT l'absence de Monsieur le Maire pour la période du 18 décembre 2024 au 26 décembre 2024 inclus,

CONSIDERANT que dans la délibération n°24.078/DC susvisée, le Conseil municipal a donné tous pouvoirs à M. le Maire, avec faculté de substituer,

CONSIDERANT la disponibilité de Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe au Maire, pour la période du 18 décembre au 26 décembre 2024 inclus,

CONSIDERANT la nécessité de signer la promesse de vente,

ARRETE N° ARR 24.533/K

**DELEGATION DE SIGNATURE SPECIALE CONSENTIE A
MADAME VALERIE RAGOT, PREMIERE ADJOINTE, POUR LA
CESSION DU BIEN SIS 2 PLACE GAMBETTA A BRUNOY**

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe au Maire, chargée de l'Aménagement Urbain, de la Gestion des Bâtiments, et de la Mobilité, reçoit délégation de signature spéciale pour la signature de la promesse de vente concernant l'immeuble sis 2 place Gambetta à BRUNOY, parcelle cadastrée AN n°204, pour un montant de 450 000 euros, au profit des sociétés KAUFMAN & BRAUD et MAGELLAN.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Brunoy est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

ARRETE N° ARR 24.533/K

DELEGATION DE SIGNATURE SPECIALE CONSENTIE A
MADAME VALERIE RAGOT, PREMIERE ADJOINTE, POUR LA
CESSION DU BIEN SIS 2 PLACE GAMBETTA A BRUNOY

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Préfète de l'arrondissement d'Evry,
- Monsieur le Trésorier Principal de Brunoy,
- L'intéressée.

Fait à Brunoy, le 18 décembre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Notifié le : 18/12/2024

Signature spécimen

Madame Valérie RAGOT

Acte publié sur le site de la Ville le : 18/12/2024

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté

Numéro attribué à l'acte : ARR 24.533/K

Objet de l'acte : DELEGATION DE SIGNATURE SPECIALE CONSENTIE A MADAME VALERIE RAGOT, PREMIERE ADJOINTE, POUR LA CESSION DU BIEN SIS 2 PLACE GAMBETTA A BRUNOY

Thème Préfecture : 5 - Institutions et vie politique / 5 - Delegation de signature

Transaction Préfecture : 091-219101144-20241212-BRU_AR_24415_1-AR

Date de l'acte : 12/12/2024

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_24415_1

Date de réception en Préfecture : 18 décembre 2024

ARRETE N° ARR 24.534/H

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET
AUTORISATION TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS A
MONSIEUR PLACE- ASSOCIATION LIONS CLUB DE BRUNOY**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Code du sport et notamment l'article L. 121-4,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la consommation, et notamment son article L 113-3,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-DPAT/3-0086 du 13 janvier 2017 qui fixe l'ouverture et la fermeture des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Essonne,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/O du 16 janvier 2023 portant réglementation d'occupation du domaine public à titre commercial, abroge les arrêtés n°12.100/O du 19 mars 2012 et n°22.031/O du 22 janvier 2022,

CONSIDERANT la demande reçue en Mairie le 25 octobre 2024 et présentée par Monsieur Jacques PLACE, Président de l'association Lions Club de Brunoy, sollicitant, à l'occasion de l'organisation d'un loto, qui aura lieu sur le domaine public à savoir le Gymnase Gounot situé 157 route de Brie à Brunoy le samedi 11 janvier 2025 de 18h30 au dimanche 12 janvier 2025 à 1h00, les autorisations suivantes et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation :

- L'ouverture temporaire d'un débit de boissons pour la vente d'alcool du groupe 3 (bière et cidre) à consommer sur place dans le respect des dispositions législatives et réglementaires avec perception de recettes sur le domaine public, à savoir le Gymnase Gounot situé 157 route de Brie 91800 Brunoy,
- L'occupation temporaire du domaine public, à savoir le Gymnase Gounot situé 157 route de Brie 91800 Brunoy, avec perception de recettes pour la vente de cartons de loto et bingo sandwiches,, bretzels, crêpes et bonbons, galettes des rois, soda et boissons chaudes eau, bière et cidre.

ARRETE N° ARR 24.534/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET
AUTORISATION TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS A
MONSIEUR PLACE- ASSOCIATION LIONS CLUB DE BRUNOY**

ARTICLE 1 : Monsieur Jacques PLACE, Président de l'association Lions Club de Brunoy, a l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public à savoir le Gymnase Gounot situé 157 route de Brie à Brunoy pour y installer une buvette et de la restauration dans le cadre d'un loto organisé du samedi 11 janvier 2025, 9h00 au dimanche 12 janvier 2025, 12h00.

ARTICLE 2 : L'association Lions Club de Brunoy, est autorisée à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de boissons alcoolisées du groupe 3 (bière et cidre), à consommer sur place.

ARTICLE 3 : L'association Lions Club de Brunoy est autorisée à percevoir des recettes pour la vente de sodas, boissons chaudes, sandwiches, chips, bretzels, crêpes et bonbons sur le domaine public.

ARTICLE 4 : Ces autorisations sont délivrées pour le samedi 11 janvier 2025 à 18h30 au dimanche 12 janvier 2025 à 1h00. Le lieu d'exploitation de ce débit de boissons et de vente de sodas, boissons chaudes, sandwiches, crêpes, bretzels, bonbons, galette des rois, cartons de loto et bingo seront situés au Gymnase Gounot, 157 route de Brie à Brunoy.

ARTICLE 5 : Obligations de l'association :

Celle-ci s'engage à prendre connaissance de la fiche synthétique des principales réglementations applicables à la distribution de denrées alimentaires et reconnaît la nécessité d'appliquer ces dispositions.

- Article L 113-3 du Code de la Consommation relatif à l'information du consommateur sur les prix.
- Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

ARTICLE 6 : Dans un souci de respect de l'Environnement, l'association s'engage à trier ses déchets.

ARTICLE 7 : Le titulaire de la présente autorisation devra se conformer à toutes les réglementations en vigueur en matière de débits de boissons.

ARTICLE 8 : L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 2 jours.

ARTICLE 9 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révocable à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 10 : Monsieur Jacques PLACE, Président de l'association Lions Club de Brunoy, devra constamment veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords pendant toute la durée de la manifestation. Le rangement et le nettoyage du site seront réalisés le dimanche 10 décembre 2023 jusqu'à 12h30.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jacques PLACE, Président de l'association Lions Club de Brunoy, 8 impasse du donjon 91800 Brunoy, par mail à : clublions.brunoy@gmail.com

ARRETE N° ARR 24.534/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET
AUTORISATION TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS A
MONSIEUR PLACE- ASSOCIATION LIONS CLUB DE BRUNOY**

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 13 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy, -
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 13 décembre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le 18/12/2024

ARRETE N° ARR 24.535/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR SANCHES DA COSTA- ASSOCIATION AMBITION**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la consommation, et notamment son article L 113-3,

VU le Code du Sport,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/DO du 16 janvier 2023 portant réglementation d'occupation du domaine public à titre commercial, abroge les arrêtés n°12.100/O du 19 mars 2012 et n°22.031/O du 22 janvier 2022,

CONSIDERANT la demande reçue en Mairie le 10 décembre 2024 et présentée par Monsieur Sanchez Da Costa Michaël, Président de l'association Ambition, sollicitant, pour leur Champion's Cup Futsal, l'autorisation d'occuper le domaine public à savoir le stade des Hautes Mardelles 157 route de Brie 91800 Brunoy, avec perception de recettes pour la vente de barbe à papa, crêpes, sodas, eau, bonbons, sandwiches, kinder, chips le dimanche 29 décembre 2024 de 10h00 à 20h00,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association Ambition a l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public à savoir le stade des Hautes Mardelles 157 route de Brie 91800 Brunoy, pour y installer un stand dans le cadre de Champion's Cup Futsal le 29 décembre 2024 de 10h00 à 20h00.

ARRETE N° ARR 24.535/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR SANCHES DA COSTA- ASSOCIATION AMBITION**

ARTICLE 2 : L'association Ambition est autorisée à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de de barbe à papa, crêpes, sodas, eau, bonbons, sandwiches, kinder, chips, le dimanche 29 décembre 2024 de 10h00 à 20h00.

ARTICLE 3 : Obligations de l'association :

Celle-ci s'engage à prendre connaissance de la fiche synthétique des principales réglementations applicables à la distribution de denrées alimentaires et reconnaît la nécessité d'appliquer ces dispositions.

- Article L 113-3 du Code de la Consommation relatif à l'information du consommateur sur les prix,
- Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

ARTICLE 4 : Dans un souci de respect de l'Environnement, l'association s'engage à trier ses déchets.

ARTICLE 5 : L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 1 jour.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révocable à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 7 : L'association bénéficiaire devra constamment veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords. Le rangement et le nettoyage du site sera réalisé le jour même à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Sanchez Da Costa Michaël, Président de l'association Ambition, par mail à : ambition91800@gmail.com

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,

Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,

Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARRETE N° ARR 24.535/H

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR SANCHES DA COSTA- ASSOCIATION AMBITION**

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 13 décembre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine


Bruno GALLIER 

Acte publié sur le site de la Ville le :

18/12/2024

ARRETE N° ARR 24.536/H**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 10 PLACE DE LA MAIRIE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 décembre 2020, portant approbation du règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 20.391/B du Maire en date du 21 décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy située place de la Mairie,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise CARROUSEL DES P'TITS ANGES, 4 square des fourneaux 72400 La Ferté Bernard, en date du 21 novembre 2024.

CONSIDERANT que le démontage du carrousel doit être entrepris au 10 place de la Mairie, 91800 Brunoy, par l'entreprise CARROUSEL DES P'TITS ANGES et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le jeudi 2 janvier 2025 de 07h00 à 18h00, l'entreprise CARROUSEL DES P'TITS ANGES est autorisée à stationner au 10 place de la Mairie, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Ville de Brunoy - Place de la Mairie - BP 83 - 91805 Brunoy cedex

Tél. : 01 69 39 89 89 - Fax : 01 60 46 30 89 - Courriel : monsieurlemaire@mairie-brunoy.fr - www.brunoy.fr

Tout document doit être utilisé uniquement à l'usage officiel

ARRETE N° ARR 24.536/H**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 10 PLACE DE LA MAIRIE**

ARTICLE 3 : Tous véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants, l'immobilisation et la mise en fourrière seront prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3.

ARTICLE 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Madame la Préfète de l'Essonne.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 13 décembre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le :

18/12/2024

ACTES DIVERS

LISTE DES ACTES DIVERS D'URBANISME DU 16/11/2024 AU 15/12/2024

DP 091 114 24 1 0145	GRELAUD PASCAL - 11 BIS AVENUE PIERRE PROST - REFECTION DE LA CLOTURE A L'IDENTIQUE SUITE A UN SINISTRE - NON-OPPOSITION 14/11/2024
DP 091 114 24 1 0198@	RITTLING JEROME - 71 RUE DU VAL FLEURI – ITE - NON-OPPOSITION 21/11/2024
DP 091 114 24 1 0179	SCI LAUCRIS, MONSIEUR BRUNO MARTELLA – CHANGEMENT DE DESTINATION PARTIEL (DERNIER ETAGE), BUREAU/LOGEMENT – NON OPPOSITION 26/11/2024
DP 91 114 24 1 0169	SAS HOMELOG, MONSIEUR EZECKIEL BELLOULOU POUR MME MASSOU – 95 AVENUE DE LA FORET - PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES (12) SUR TOITURE PAVILLON – DECISION DE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS 28/11/2024
DP 91 114 24 1 0190	SARL GROUPE APB REPRESENTEE PAR MONSIEUR BRIAN SOUFIR – 18, RUE DU CHENE – HUISSERIES/MENUISERIES PAVILLONS - NON OPPOSITION 29/11/2024

